Appel fonds
Assem Gen Ord
Nom admin
Désign Repres T. G.
pouv
Rapport Com aux apports
Modif statuts
SP

3e JB 736

Pain B 334 457 710

86B955.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

L'an 1992
Le 30 octobre
A Paris, 15/17, rue du Colonel Avia

Tr de COMMERCE de PAR..
N° dépôt
01 FEV. 1993
6002

Les Actionnaires de la Société SODETIF, Société Anonyme au capital de **3.750.000 F** se sont réunis en **Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire**, sur convocation faite par le **Conseil d'Administration**, par lettre recommandée avec A.R, adressée à chaque Actionnaire en date du 09 octobre 1992 et ainsi qu'au **Commissaire aux Comptes.**

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par chaque Actionnaire présent au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

Monsieur REZNIK, en sa qualité de Président du Conseil **d'Administration**, préside l'Assemblée.

Messieurs DUPONT ET JOURDET sont appelés comme scrutateurs, étant les deux représentants permanents des deux Actionnaires disposant du plus grand nombre de voix et qui acceptent cette fonction.

Monsieur CEVAER est désigné comme Secrétaire par le Président et les scrutateurs.

Le Président constate que la feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, fait ressortir que les Actionnaires présents ou représentés possèdent 37.495 actions sur les **37.500** actions ayant le droit de vote.

L'Assemblée réunissant plus que le quorum requis par la loi peut valablement délibérer.

Le Président signale que le Commissaire aux Comptes, régulièrement convoqué par le Conseil d'Administration, est absent excusé.

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
D'ISSY-LES-MOULINEAUX VILLE
1, Place d'Alembert
92131 ISSY-LES-MOULINEAUX CEDEX
Téléphone : (1) 47 36 70 55
C.C.P. PARIS 9028-38 K

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
ISSY - VILLE, LE 12 NOV. 1992
F° 55 BORD. 2912
REÇU
- Dt DE TIMBRE dix francs
- Dts D'ENREGT neuf mille quatre vingt dix neuf frs
SIGNATURE :

Le Président propose aux voix les résolutions qui suivent :

PREMIERE RESOLUTION : APPROBATION DE LA FUSION
==========

L'**Assemblée Générale**, délibérant à titre constitutif, après avoir reçu connaissance :

1.- du **Projet de Fusion** et de ses annexes signé, le **23 septembre 1992**, avec la Société **Tourisme France International (T.F.I.)**, Société anonyme au capital de **10.000.000 F**, dont le siège est à la **Tour Mirabeau - 39/43, Quai André Citroën à Paris 15ème**, immatriculée au registre du commerce et des Sociétés de **Paris**, sous le numéro **B 732 063 367**, aux termes duquel cette Société fait apport à titre de fusion à la Société **SODETIF** de la totalité de son patrimoine moyennant :

a) la prise en charge par la Société **SODETIF** de l'ensemble des obligations et du passif de la Société **T.F.I.** ainsi que des frais entraînés par la dissolution de ladite Société ;

b) l'attribution aux Actionnaires de la Société **T.F.I.** de **56.250 actions** d'un nominal de **100 F** chacune, portant jouissance du **30 octobre 1992**, à créer par la Société **SODETIF**, à titre d'augmentation de capital et devant être réparties entre les Actionnaires de la Société absorbée à raison de **2,81 actions de SODETIF contre une action de T.F.I.**

2.- du rapport du **Conseil d'Administration** ;

3.- du rapport du **Commissaire** aux apports, nommé par ordonnance du **Président du Tribunal de Commerce de Paris**;

4.- du **Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire**, en date du **30 octobre 1992**, au cours de laquelle les Actionnaires de la Société **T.F.I.** ont approuvé la fusion précitée ;

- décide d'approuver purement et simplement la fusion, objet du projet sus-visé, selon les modalités qui y sont stipulées, notamment l'évaluation de l'apport-fusion, sa rémunération ainsi que la parité d'échange retenue pour les titres à attribuer aux Actionnaires de la Société absorbée ;

- constate que la fusion par voie d'absorption de la Société T.F.I., déjà approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de cette Société, est devenue définitive.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.../...

DEUXIEME RESOLUTION : AUGMENTATION DE CAPITAL
==========

Comme conséquence de la résolution qui précède, l'**Assemblée Générale**, délibérant à titre constitutif, décide d'augmenter le capital de la Société d'une somme de **5.625.000 F** pour le porter de **3.750.000 F** à **9.375.000 F** par l'émission de **56.250** actions d'un nominal de **100 F** chacune à attribuer aux Actionnaires de la Société **T.F.I.**, en contrepartie de l'apport-fusion effectuée par cette Société.

Ces actions nouvelles seront créées jouissance du **30 octobre 1992.**

Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et réglementaires.

Sous réserve de leur date de jouissance, elles seront entièrement assimilées aux actions actuellement existantes.

Elles seront négociables conformément aux dispositions de l'**article 279 de la Loi du 24 juillet 1966.**

L'**Assemblée Générale** constate que la prime de fusion, représentant la différence entre la valeur nette des biens apportés **(10.758.296 F)** et la valeur nominale des titres émis en contrepartie **(5.625.000 F)**, s'élève à **5.133.296 F.**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION : MODIFICATION STATUTAIRE
==========

Comme conséquence des deux résolutions qui précèdent, l'**Assemblée Générale**, délibérant à titre extraordinaire, décide de modifier l'**article 7** des statuts de la manière suivante :

> "Aux termes d'un acte sous seing privé, en date du 30 octobre 1992, il a été fait apport à la Société, à titre de fusion, par la Société T.F.I., de l'ensemble de ses éléments actifs et passifs.
>
> "En rémunération de cet apport-fusion, approuvé par les Assemblées Générales respectives des deux Sociétés, il a été attribué aux Actionnaires de la Société absorbée 56.250 actions de 100 F de nominal chacune.
>
> "A la suite de cette opération, le capital est fixé à 9.375.000 F. Il est divisé en 93.750 actions d'un nominal de 100 F, chacune numérotées de 1 à 93.750".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.../...

QUATRIEME RESOLUTION
==========

L'Assemblée Générale, délibérant à titre extraordinaire, autorise le Conseil d'Administration à :

- imputer, s'il le juge à propos, sur la prime de fusion, tout ou partie des frais, droits et impôts résultant de la fusion ;

- effectuer, éventuellement, sur ladite prime tous prélèvements en vue de satisfaire aux prescriptions de la réglementation fiscale, notamment pour la dotation de la réserve spéciale des plus-values à lont terme provenant de la Société absorbée.

Elle décide que l'Assemblée Générale Ordinaire pourra donner à la prime de fusion toutes affectations autres que son incorporation au capital ; cette Assemblée pourra, en particulier, l'utiliser pour parfaire la réserve légale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION :
==========

L'Assemblée Générale décide de nommer comme Administrateurs de la Société pour une durée de six années soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire à tenir dans l'année 1998 aux fins d'approuver les comptes clos le 31 octobre 1997 :

. la Compagnie Nationale AIR FRANCE, 1 Square Max Hymans, 75015 PARTS RC PARTS B542091277, au capital de 3.776.610.510 Frs, représentée à titre permanant par Monsieur François THOMAZEAU demeurant 5 rue Molitor, 75016 PARTS,

. Monsieur Claude THENEVIN, demeurant 14 rue de la Marinière, 94370 SUCY EN BRIE,

. Monsieur Jean-Louis PINSON, demeurant 66 rue de la Glacière, 75013 PARTS,

. Monsieur Christian BOIREAU, demeurant 12 rue Paul Henri Thilloy, 92340 BOURG LA REINE,

. Monsieur Auguste GAYTE, demeurant 10 bis avenue Jean Jaurès, 78530 BUC, au titre de représentant permanent de la Compagnie AIR INTER, au lieu et place de Monsieur JOURDET,

. Monsieur Jean-Claude GIBLIN, demeurant 33 rue Crouleborde, 75013 PARIS,

. Monsieur Jean-Pierre BOURGNEUF, demeurant 3 avenue de Verdun, 94410 SAINT-MAURICE.

Par ailleurs, l'Assemblée Générale prend acte des démissions du poste d'administrateur de MM. JOURDET, GODEST et PETIT de MIRBECK, ainsi que Mr ABOUT.

.../...

ail ncef
3 SB 736

SIXIEME RESOLUTION : POUVOIRS
==========

L'Assemblée Générale, délibérant à titre extraordinaire, confère au Conseil d'Administration et à son Président tous pouvoirs à l'effet d'assurer l'exécution des résolutions qui précèdent.

Elle donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du Procès-Verbal des présentes délibérations pour effectuer tous dépôts et formalités partout où besoin sera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION : CERTIFICAT DE CONFORMITE
==========

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président du Conseil d'Administration afin d'établir et de signer toutes déclarations de conformité relatives aux opérations décidées par la présente Assemblée Générale Extraordinaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui, après lecture, a été signé par le Président, les Scutateurs et le Secrétaire.

Le Président

Les Scrutateurs

Le Secrétaire

copie certifiée conforme

FACE ANNULÉE
ART. 905 DU CGI

TRAITE DE FUSION

ENTRE :

1 - La société **SODETIF (Société pour le Développement du tourisme Intrafrance)**, société anonyme au capital de F. 3.750.000, divisé en 37.500 actions de F. 100 de valeur nominale chacune, dont le siège social est à Paris 15ème, 15-17 rue du Colonel Avia, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 334 457 710,

Représentée par Monsieur Jean-Robert REZNIK, Président du conseil d'administration, dûment habilité aux fins des présentes par le conseil d'administration du 23 septembre 1992, (Annexe I),

Ci-après dénommée **"L'ABSORBANTE"**,

D'UNE PART,

ET :

2 - La société **TOURISME FRANCE INTERNATIONAL**, société anonyme au capital de F. 10.000.000, divisé en 20.000 actions de F. 500 de valeur nominale chacune, dont le siège social est à Paris 15ème, 39-43, quai André Citroën, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 732 063 367,

Représentée par Monsieur Philippe COLLONGE, Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes par le conseil d'administration du 23 septembre 1992,(Annexe II),

Ci-après dénommée **"L'ABSORBEE"**,

D'AUTRE PART

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
ISSY-VILLE, LE 12 NOV. 1992
Fo 55 BORD 249 | 10
REÇU : Dt DE TIMBRE deux mille six cent cinquante francs
: Dts D'ENREGt cinq cents francs
SIGNATURE :

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
D'ISSY-LES-MOULINEAUX VILLE
1, place d'Alembert
92131 ISSY-LES-MOULINEAUX CEDEX
Téléphone: (1) 47.36.70.55
C.C.P.: PARIS 9026-39 K

FACE ANNULÉE
ART. 905 DU CGI

IL A ETE PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DU TRAITE DE FUSION OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

1 - <u>DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR SITUATION JURIDIQUE</u>

1.1. La société **ABSORBANTE** a été régulièrement constituée pour une durée de 99 années à compter du 30 décembre 1985, et a notamment pour objet :

- l'étude, l'organisation, la gestion et l'exploitation sous quelque forme juridique que ce soit de voyages ou de séjours, ainsi que toutes prestations de services pouvant être fournies à l'occasion de voyages, de séjours, d'excursion et de toutes activités à caractère touristique.

- la participation de la société dans toutes opérations se rapportant à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusions ou autrement.

Son capital social est divisé en 37.500 actions de F. 100 de valeur nominale chacune, toutes de même rang, entièrement libérées et non remboursées.

Elle n'a émis aucune action privilégiée ni part bénéficiaire, ni de certificats d'investissement, ni de bons de souscription, ni d'obligations, et n'a consenti aucun plan d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de certificats d'investissement, réservés ou non à ses salariés. Elle n'a émis aucun prêt participatif.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

1.2. La société **ABSORBEE** a été régulièrement constituée pour une durée de 99 années à compter du 13 septembre 1973, et a pour objet :

- la production de séjours et de voyages organisés en France et la commercialisation de ceux-ci pour les touristes venant de l'étranger.

- la réalisation de toutes études des moyens et des structures permettant, d'une part d'inscrire son action dans le cadre des plans et programmes publics, d'autre part, de coordonner les efforts des entreprises intéressées au développement du tourisme en provenance de l'étranger vers la France.

FACE ANNULÉE
ART. 905 DU CGI

- l'exercice de toutes activités de nature à promouvoir et à développer le transport des touristes voyageant de l'étranger vers la France.

- l'assistance technique ou la participation à tous organismes ou entreprises se livrant à ces mêmes activités.

- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement.

Son capital social est divisé en 20.000 actions de F. 500 de valeur nominale chacune, toutes de même rang, entièrement libérées et non remboursées.

Elle n'a émis aucune action privilégiée ni part bénéficiaire, ni de certificats d'investissement, ni de bons de souscription, ni d'obligations, et n'a consenti aucun plan d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de certificats d'investissement, réservés ou non à ses salariés. Elle n'a émis aucun prêt participatif.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

1.3. Les deux sociétés ont un dirigeant commun en la personne de Monsieur Jean-Robert REZNIK, Président du conseil d'administration des deux sociétés.

1.4. Liens en capital

Les deux sociétés appartiennent au groupe AIR FRANCE.

L'**ABSORBANTE** est détenue à :

- 25% par CDC Participations,
- 75 % par AIR INTER,

L'**ABSORBEE** est détenue à 99,99% par AIR FRANCE.

Les deux sociétés n'ont aucun lien en capital.

FACE ANNULÉE
ART. 905 DU CGI

2 - BUTS ET MOTIFS DE LA FUSION ENVISAGEE

La présente FUSION constitue une pure restructuration intra-groupe motivée par la nécessité économique de regrouper des activités complémentaires dans le secteur de l'accueil touristique et de rationaliser dans le même temps la structure juridique du groupe.

En effet, TOURISME FRANCE INTERNATIONAL est chargée du tourisme à l'import mais n'exerce aucune activité de tour-opérateur sur le marché français alors que SODETIF est spécialisée dans le tour-operating en France mais ne bénéficie pas de l'apport des marchés extérieurs.

Le regroupement de ces activités permettra de réaliser des économies d'échelle et ce, notamment par la mise en commun des achats et des stocks, de l'informatique et le développement d'un réseau de distribution efficace.

Un projet de fusion est donc né entre ces deux sociétés et la société SODETIF a été choisie comme société absorbante.

CECI EXPOSE, LES SOUSSIGNES ES-QUALITES ONT, PAR LES PRESENTES, ETABLI LA CONVENTION DE FUSION SUIVANTE :

CONVENTION

1 - BASE DE LA FUSION

1.1 Les conseils d'administration des deux sociétés ont établi les bases et conditions de LA FUSION à partir des comptes arrêtés au 31 octobre 1991, date de clôture des derniers exercices sociaux de chacune des sociétés.

Les comptes annuels au 31 octobre 1991 sont annexés ci-après (Annexe III).

1.2 Conformément aux dispositions de l'article 372-2 de la loi du 24 juillet 1966, il est précisé que la présente FUSION aura un effet rétroactif au 1er novembre 1991 et qu'en conséquence, toutes les opérations actives et passives effectuées par l'**ABSORBEE**, ainsi que tous les engagements contractés par celle-ci, depuis le 1er novembre 1991 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la FUSION seront réputés faits par l'**ABSORBANTE.**

FACE ANNULÉE
ART. 905 DU CGI

1.3 Les comptes du dernier exercice social de l'**ABSORBANTE**, clos le 31 octobre 1991, ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 23 avril 1992, laquelle a décidé d'affecter la perte de l'exercice de F. 10.315.593 au compte de report à nouveau.

1.4 Les comptes du dernier exercice social de l'**ABSORBEE**, clos le 31 octobre 1991, ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 30 avril 1992, laquelle après avoir constaté que l'exercice se solde par un bénéfice de F. 3.168,83 et que les sommes distribuables sont d'un montant de F. 1.438.298,26, a décidé de répartir ce montant comme suit :

- F. 158,43 à la réserve légale,

- F. 1.000.000 à titre de dividendes aux actionnaires,

- F. 438.139,83 au compte de report à nouveau.

1.5 L'assemblée générale des actionnaires de l'**ABSORBANTE** en date du 23 septembre 1992 a décidé une augmentation de capital d'un montant de F.10.000.000 en numéraire pour le porter de F. 8.000.000 à F. 18.000.000, suivie d'une réduction de capital d'un montant de F.14.250.000 par imputation des pertes. Le capital social se trouve ainsi fixé à F. 3.750.000.

1.6 Les comptes de l'**ABSORBEE** afférents à la période courue depuis le 1er novembre 1991 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la FUSION, seront remis à l'**ABSORBANTE** à cette même date.

1.7 Une situation comptable au 30 juin 1992 a été établie par les deux sociétés.

1.8 Conformément aux principes dégagés en matière de restructuration de groupe de sociétés, l'apport sera effectué à la valeur nette comptable apparaissant à la clôture de l'exercice le 31 octobre 1991.

2 - <u>APPORTS A TITRE DE FUSION</u>

2.1. **L'ABSORBEE** apporte à l'**ABSORBANTE** sous les garanties ordinaires de fait et de droit, l'universalité de ses biens et droits immobiliers et mobiliers, composant son actif à la date du 31 octobre 1991 ou qui en seront la représentation, à charge pour l'**ABSORBANTE** d'acquitter les dettes constituant à la même date le passif de l'**ABSORBEE**, et de reprendre tous ses engagements, que ceux-ci soient ou non inscrits au bilan, tel que le tout existera au jour de la réalisation définitive de la FUSION, sans exception ni réserve.

FACE ANNULÉE
ART. 905 DU CGI

2.1.1. Désignation des apports

2.1.1.1. Actif apporté

L'**ABSORBEE** apporte à l'**ABSORBANTE** les biens dont la désignation suit, pour leur valeur nette comptable au 31 octobre 1991, sans que cette énumération ait un caractère limitatif :

A. Immobilisations incorporelles

a - Le fonds de commerce, comprenant l'ensemble des éléments incorporels constituant le fonds de commerce appartenant à la société et exploité à son siège social situé à Paris 15ème, 39-43, quai André Citroën, à Lyon, 9, rue Childebert et à Nice, 8 Place Masséna et 1 rue Alexandre Mari,

et comprenant :

- la clientèle, le nom commercial, le droit de se dire successeur, les documents commerciaux et comptables,

- le bénéfice et les charges de tous contrats, traités, marchés et conventions qui ont pu être passés par l'**ABSORBEE** à raison de l'exploitation de son fonds de commerce,

- le droit d'utilisation de la marque "BONJOUR" appartenant à AIR FRANCE,

	l'ensemble des éléments sus-indiqués du fonds de commerce étant apporté pour	Mémoire
b -	concessions, brevets, marques et droits similaires,	F. 44.840
c -	droit au bail	F. 1.591.000

B. Immobilisations corporelles

.	autres immobilisations corporelles	F. 2.146.567

FACE ANNULÉE
ART. 905 DU CGI

C. **Immobilisations financières**

a -	Participations selon détail en annexe V	F. 2.766.000
b -	Prêts	F. 118.114
c -	Autres immobilisations financières	F. 20.801

D. **Valeurs d'exploitation**

a -	les avances et acomptes versés sur commandes	F. 977.947
b -	les créances :	
	- clients et comptes rattachés	F. 23.022.876
	autres créances	F. 931.579
	- créances diverses	F. 5.662.949
c -	Valeurs mobilières de placement	F. 1.067.708
d -	disponibilités	F. 9.322.856
e -	les charges constatées d'avance	F. 113.484

l'ensemble des éléments sus-visés, est apporté pour sa valeur nette comptable au 31 octobre 1991.

Total de l'actif apporté **F. 47.786.721**

Il est spécifié que dans le cas où, par suite d'erreurs ou d'omissions, certains éléments d'actif n'auraient pas été énoncés dans le présent acte, ces éléments seraient réputés la propriété de l'**ABSORBANTE**, à laquelle ils seraient transmis de plein droit sans que cette transmission puisse donner lieu à une rémunération complémentaire.

FACE ANNULÉE
ART. 905 DU CGI

2.1.1.2. Passif pris en charge

Les apports de l'**ABSORBEE** sont effectués à charge pour l'**ABSORBANTE** de supporter l'intégralité du passif de l'**ABSORBEE** au 31 octobre 1991 ainsi que les frais et charges occasionnés par sa dissolution après la réalisation de la FUSION.

Les éléments du passif pris en charge sont énumérés ci-après, sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative.

Dettes :

-	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	F. 8.079.413
-	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	F. 21.120.472
-	Dettes fiscales et sociales	F. 1.686.550
-	Autres Dettes	F. 5.141.990
Total du passif pris en charge		**F. 36.028.425**

Dans le cas ou, par suite d'erreurs ou d'omissions, un passif complémentaire à celui ci-dessus mentionné viendrait à se révéler, l'**ABSORBANTE** aurait à en faire son affaire personnelle sans aucun recours contre l'**ABSORBEE**.

Les engagements hors-bilan font l'objet de l'Annexe VI

2.2. VALEUR DE L'ACTIF NET APPORTE

Le total de l'actif apporté, tel qu'il existait au 31 octobre 1991 s'élevant à la somme de **F. 47.786.721**

et le passif pris en charge à **F. 36.028.425**

L'actif net de l'**ABSORBEE** tel qu'il existait au 31 octobre 1991 représente une valeur globale de F. 11.758.296

L'assemblée générale des actionnaires de l'**ABSORBEE** a décidé en date du 30 avril 1992 une distribution d'une somme de F.1.000.000 à titre de dividendes aux actionnaires.

En conséquence, l'**Actif net apporté est de** **F. 10.758.296**

FACE ANNULÉE
ART. 905 DU CGI

2.3 REMUNERATION DES APPORTS

L'apport de l'actif net de l'**ABSORBEE** tel que défini ci-dessus sera rémunéré par l'émission d'actions nouvelles de l'**ABSORBANTE.**

2.4 RAPPORT D'ECHANGE

Les modalités de détermination de la parité d'échange sont exposées en annexe IV.

Compte tenu du nombre d'actions de chacune des deux sociétés et de la valeur retenue pour les besoins de la parité d'échange de chaque action des deux sociétés (F. 501,33 pour **l'ABSORBANTE** et F.1.410 pour **l'ABSORBEE**), le rapport d'échange est de 2,81 actions de **l'ABSORBANTE** pour une action de **l'ABSORBEE.**

Sur ces bases, en contrepartie des 20.000 actions appartenant aux actionnaires de **l'ABSORBEE, l'ABSORBANTE** devra créer 56.250 actions à titre d'augmentation de capital. Ces actions seront attribuées aux actionnaires de **l'ABSORBEE** en échange de leurs actions.

Les actionnaires de **l'ABSORBEE** feront leur affaire personnelle des rompus.

2.5 AUGMENTATION DE CAPITAL - PRIME

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par l'**ABSORBEE** à l'**ABSORBANTE** s'élève donc à **F. 10.758.296**

En représentation de cet apport, et compte tenu de la valeur retenue pour les besoins du calcul de la parité d'échange pour une action de l'**ABSORBANTE** (F.501.33), et une action de l'**ABSORBEE** (F. 1410), il sera crée 56.250 actions nouvelles de F.100 chacune attribuées aux actionnaires de l'**ABSORBEE.**

Le montant de l'augmentation de capital de l'**ABSORBANTE** sera donc de **F. 5.625.000**

La réalisation de la FUSION dégagera une prime de fusion représentant la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie, soit **F. 5.133.296**

Soit une rémunération totale de l'apport de **F. 10.758.296**

FACE ANNULÉE
ART. 905 DU CGI

L'opération de FUSION se traduira dans les comptes de l'**ABSORBANTE** comme suit :

-	une augmentation de capital de	**F. 5.625.000**
-	une prime de fusion de	**F. 5.133.296**
	En conséquence, en représentation de l'apport de l'**ABSORBEE**,	
	le capital de l'**ABSORBANTE** s'élevant à	**F. 3.750.000**
	sera augmenté de	**F. 5.625.000**
	et ainsi porté à	**F. 9.375.000**

Il sera divisé en 93.750 actions de F.100 de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Les 56.250 actions nouvelles d'un nominal de F. 100 chacune, qui seront émises par l'**ABSORBANTE**, à titre d'augmentation de capital, seront soumises à toutes les dispositions de ses statuts.

Les 56.250 actions nouvelles seront entièrement assimilées aux actions déjà existantes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment en ce qui concerne le bénéfice de toutes exonérations ou l'imputation de toutes charges fiscales ; elles jouiront des mêmes droits à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion, laquelle résultera de l'approbation de l'apport et de la fusion par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de l'**ABSORBEE** et de l'**ABSORBANTE**.

3 - <u>DECLARATIONS CONCERNANT LE FONDS DE COMMERCE APPORTE ET DECLARATIONS DIVERSES</u>

Monsieur Philippe COLLONGE, ès-qualité, fait les déclarations suivantes :

<u>Origine de propriété et privilèges</u>

Le fonds de commerce compris dans l'apport appartient à l'**ABSORBEE** pour l'avoir crée. Il est exploité de la manière suivante:

- directement par l'**ABSORBEE** :
  - * à son siège social sis 39-43 quai André Citroën, 75015 Paris,
  - * 1 rue Alexandre Mari, Nice.

FACE ANNULÉE
ART. 905 DU CGI

- donné en location-gérance à la société SOTAIR :

  * 9 rue Childebert 69002 Lyon, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon,

  * 8, place de Masséna, Nice, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Nice.

Il n'existe sur ce fonds aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, ni aucune inscription de privilège quel qu'il soit.

L'**ABSORBEE** est titulaire des baux suivants :

- 9 rue Childebert 69002 Lyon,

- 8, place de Masséna, Nice.

L'**ABSORBEE** est domiciliée dans les locaux sis 39-43 quai André Citroën, 75015 Paris.

Redressement judiciaire

Monsieur Philippe COLLONGE, ès-qualité, déclare, en outre, en tant que de besoin, que l'**ABSORBEE** n'est pas en état de cessation des paiements, qu'elle n'a jamais été déclarée en état de liquidation de biens ou admise en règlement judiciaire avec le bénéfice d'un concordat, et qu'elle ne se trouve pas actuellement sous le coup d'une procédure de redressement judiciaire.

4 - DECLARATIONS CONCERNANT LES IMMEUBLES APPORTES

Les biens immobiliers apportés par l'**ABSORBEE** font l'objet d'un apport en toute propriété et sont apportés tels qu'ils existent avec toutes leurs aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Les immeubles apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège ou d'hypothèque.

Le présent traité de FUSION ou un extrait de ce traité et, éventuellement, tous actes postérieurs qui s'y rapportent, feront l'objet d'un dépôt au rang des minutes de Maître HOREN, Notaire à Paris, 4 rue de la Paix 75002, avec reconnaissance de signatures, afin que cet acte acquiert tous les effets d'un acte authentique, comme s'il avait été établi régulièrement sous la forme notariée. Le notaire procédera aux publicités requises aux bureaux des hypothèques.

FACE ANNULÉE
ART. 905 DU CGI

Urbanisme

Les charges d'urbanisme et autres seront rappelées dans l'acte de dépôt du présent traité de FUSION, qui sera établi par acte authentique par Maître HOREN; Notaire sus-visé.

Origine de propriété

L'origine de propriété des biens immobiliers apportés établie par le notaire est donnée en annexe VII.

Renonciation au privilège de vendeur et à l'action résolutoire

Les apports stipulés étant faits à charge notamment pour la société **ABSORBANTE** de payer le passif de la société **ABSORBEE**, ainsi qu'il est dit ci-dessus, Monsieur Philippe COLLONGE, au nom de l'**ABSORBEE**, déclare expressément renoncer au privilège de vendeur et à l'action résolutoire qui pourrait théoriquement lui profiter. En conséquence, dispense expresse est faite de l'inscription de privilège de vendeur des immeubles.

Autre déclaration

Monsieur Philippe COLLONGE, ès-qualité, s'engage expressément à faire effectuer, s'il y a lieu et en temps utiles, toutes notifications, notamment celles nécessitées par l'existence éventuelle de droits de préemption et toutes démarches auprès de toutes administrations nécessitées, le cas échéant, par le transfert des immeubles appartenant à l'**ABSORBEE** au jour de la réalisation de la FUSION.

5 - PROPRIETE - JOUISSANCE

L'**ABSORBANTE** aura la propriété des biens apportés à compter du jour où ces apports seront devenus définitifs par suite de la réalisation des opérations de FUSION.

Toutefois, la date d'entrée en jouissance étant fixée au 1er novembre 1991, il est convenu que toutes les opérations actives et passives portant sur les biens et droits apportés par l'**ABSORBEE** ainsi que tous les engagements contractés par celle-ci, et qui seraient ou auraient été effectués depuis le 1er novembre 1991 par l'**ABSORBEE**, seront réputés faits pour le compte de l'**ABSORBANTE** et le résultat net desdites opérations lui bénéficiera depuis cette date. Elle reprendra donc ces opérations dans son compte d'exploitation comme si elle avait été le propriétaire et avait eu la jouissance des biens, objets des présents apports, depuis cette date.

FACE ANNULÉE
ART. 905 DU CGI

En conséquence, à effet du 1er novembre 1991, tous droits corporels et incorporels et notamment, toutes acquisitions ou adjonctions d'immobilisations, toutes recettes et tous profits quelconques appartiendront à l'**ABSORBANTE** et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques seront pour le compte et aux risques de l'**ABSORBANTE**, qui prendra au jour où la remise des biens lui sera faite, tous les actifs apportés et les passifs pris en charge, tels qu'ils existeront alors et ce, comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent contrat.

6 - CHARGES ET CONDITIONS

Les apports ci-dessus stipulés sont consentis et acceptés sous les conditions ordinaires de fait et de droit et aux charges et conditions suivantes pour lesquelles Monsieur Jean-Robert REZNIK, ès-qualité, engage l'**ABSORBANTE** qu'il représente et qu'il oblige à exécuter :

- L'**ABSORBANTE** prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, sans pouvoir demander une indemnité ou exercer un recours contre l'**ABSORBEE** pour quelque cause que ce soit,

- L'**ABSORBANTE** sera substituée purement et simplement avec effet du 1er novembre 1991 dans les charges et obligations inhérentes aux biens et droits apportés.

  En conséquence, elle supportera, à compter de cette date, tous les impôts, taxes et contributions, taxe professionnelle, loyers, primes d'assurances, et autres charges de toute nature relatives aux biens et droits apportés ou à leur exploitation ainsi qu'au personnel, y compris celles qui seraient exigibles et dues ou qui pourraient devenir dues à compter de la réalisation du présent accord.

- L'**ABSORBANTE** supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales pouvant grever les actifs apportés, sauf à l'en défendre et à profiter en retour de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre l'**ABSORBEE**, et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en avait en vertu de tous titres réguliers non prescrits par la loi.

- L'**ABSORBANTE** fera son affaire, à ses risques et périls, de la continuation jusqu'à leur expiration ou de la résiliation de tous les contrats pour la fourniture de l'eau, du gaz, de l'électricité et du téléphone, ainsi que des contrats d'assurance, et des contrats de bail etc. qui pourraient exister, le tout relativement aux fonds, biens et droits apportés.

FACE ANNULÉE
ART. 905 DU CGI

- Conformément aux dispositions de l'article L 122-12 du code du travail, l'**ABSORBANTE** prendra en charge le personnel de l'**ABSORBEE** à la date de signature des présentes et reconnaît avoir eu connaissance de tous les contrats de travail et accords y afférents.

- L'**ABSORBANTE** sera substituée à l'**ABSORBEE** dans tous les droits et obligations découlant de tous baux, locations et droits d'occupation apportés et de leurs avenants, le tout conformément à l'alinéa 2 de l'article 35-1 du décret du 30 septembre 1953.

- L'**ABSORBANTE** assumera les engagements hors bilan (cautions, avals et autres garanties, ouvertures de crédits confirmés...) et bénéficiera des engagements hors bilan, pris ou reçus par l'**ABSORBEE** à la date de réalisation définitive de la FUSION.

- Elle sera subrogée purement et simplement dans les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles qui peuvent être attachés aux créances incluses dans l'apport.

- L'**ABSORBANTE** sera subrogée à compter du jour de la réalisation définitive des présentes, avec effet du 1er novembre 1991, dans le bénéfice de tous accords passés par l'**ABSORBEE** avec des tiers, comme de toutes concessions, autorisations et permissions administratives se rapportant aux biens et droits apportés. En conséquence de cette subrogation, elle devra assurer les charges et obligations correspondantes.

- Plus généralement, l'**ABSORBANTE** sera subrogée de la même manière dans les bénéfices et les charges de tous contrats, marchés, concessions de licences, engagements et conventions quelconques existant au jour de la réalisation définitive de l'apport concernant chacune des activités apportées.

- L'**ABSORBANTE** sera seule tenue à l'acquit du passif par elle pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et de l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créances pouvant exister lorsque l'**ABSORBEE** aurait été tenue de le faire elle-même.

- L'**ABSORBANTE** sera débitrice des créanciers de l'**ABSORBEE**, au lieu et place de celle-ci, sans novation à leur égard.

- Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de FUSION.

FACE ANNULÉE
ART. 905 DU CGI

- Dans le cas où il se révélerait une différence entre le passif déclaré et les sommes réclamées par des tiers, l'**ABSORBANTE** serait tenue d'acquitter tout excédent et bénéficierait de toute réduction.

- L'**ABSORBANTE** se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'exercice des activités apportées et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls.

7 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

L'**ABSORBEE** sera dissoute sans liquidation par anticipation, de plein droit, par le seul fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion ici convenue, soit à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire de l'**ABSORBANTE** qui constatera la réalisation de la fusion.

8 - DECLARATIONS FISCALES

8.1. IMPÔTS DIRECTS

Les soussignés déclarent expressément que la présente FUSION est réalisée conformément aux dispositions des articles 115-1 et 210-A du Code Général des Impôts, pour les besoins de l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, Monsieur Jean-Robert REZNIK, ès-qualité, oblige en tant que de besoin, l'**ABSORBANTE** qu'il représente à :

- reprendre à son passif, s'il en existe, les provisions constituées par l'**ABSORBEE**, dont l'imposition a été différée ainsi que la réserve pour plus-values à long terme,

- se substituer, s'il y a lieu, à l'**ABSORBEE** pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière société,

- calculer les plus-values réalisées ultérieurement, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal pour l'**ABSORBEE**,

- réintégrer dans les bénéfices imposables, dans les conditions et délais fixés par la loi, les plus-values éventuellement dégagées sur les biens amortissables qui lui sont apportés.

FACE ANNULÉE
ART. 905 DU CGI

Eu égard à la date qui a été retenue pour l'arrêté de comptes servant de base au présent apport, soit le 31 octobre 1991, et à la reprise par l'**ABSORBANTE** des opérations actives et passives faites entre cette date et la réalisation définitive de la FUSION, une rétroactivité a été décidée, sur le plan juridique.

Les parties entendent invoquer, sur le plan fiscal, la même rétroactivité. En conséquence de la procédure imposée par la loi sur les sociétés commerciales, l'**ABSORBANTE** s'oblige à faire sa déclaration de résultats et à liquider l'impôt au titre de l'exercice en cours tant à raison de sa propre activité que de celles effectuées pour son compte par l'**ABSORBEE** depuis le 1er novembre 1991.

8.2. DROITS D'ENREGISTREMENT

Les soussignés déclarent en outre expressément que la présente FUSION est réalisée conformément aux dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts pour les besoins de l'enregistrement.

Le montant de l'actif net apporté par l'**ABSORBEE** étant de F. 10.758.296 alors que le montant de son capital étant de F. 10.000.000, le droit dû au titre de la FUSION s'élèvera à :

F. 10.758.296 - F. 10.000.000 = F. 758.296

F. 758.296 x 1,20 % = F. 9.100

Les soussignés déclarent en outre que compte tenu des dispositions de la Directive 90/434 du 23 juillet 1990 du Conseil des Communautés Européennes, la présente fusion devrait être, s'agissant des droits d'enregistrement, soumis au droit fixe. Toutefois, les autorités fiscales françaises n'ayant pas précisé leur position au regard de cette nouvelle réglementation, les soussignés entendent, à titre conservatoire, payer le montant des droits, tel que défini ci-dessus, Monsieur Jean-Robert REZNIK se réservant, au nom de l'**ABSORBANTE**, le droit de réclamer le remboursement des dites sommes.

8.3. T.V.A.

Les parties confirment placer l'opération dans le cadre de l'instruction du 22 février 1990, 3 A-6-90 dispensant de taxation en cas de transmission d'une université totale ou partielle de patrimoine.

FACE ANNULÉE
ART. 905 DU CGI

Conformément aux dispositions de l'instruction précitée, l'**ABSORBANTE** s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens faisant l'objet de la présente convention et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du CGI qui auraient été exigibles si l'**ABSORBEE** avait continué à utiliser le bien.

L'**ABSORBANTE** sera subrogée aux droits et obligations de l'**ABSORBEE** en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Elle effectuera, s'il y a lieu, les régularisations auxquelles l'**ABSORBEE** aurait été tenue et les crédits dont cette dernière disposait lui seront transférés.

Une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité et mentionnant le montant de la taxe transférée, sera adressée par l'**ABSORBANTE** au Service des Impôts dont elle relève.

En outre, cette même société sera tenue de présenter à l'Administration toutes justifications comptables de la réalité du montant des droits à déduction de T.V.A. qui lui auront été transférés.

8.4 AUTRES IMPÔTS

Pour les biens ayant donné lieu éventuellement à l'aide fiscale à l'investissement prévue à l'article 1er modifié de la loi N° 75-408 du 29 mai 1975 ou par toute disposition analogue, commandés mais non encore livrés à la date des apports, l'**ABSORBANTE** s'engage à respecter les règles prescrites, en pareil cas, pour l'amortissement desdits biens et le calcul des plus-values qui leur sont afférentes.

En ce qui concerne la participation des employeurs à l'effort de construction, l'**ABSORBANTE** fera son affaire personnelle du paiement ou de l'investissement de la cotisation sur le montant des salaires payés par l'**ABSORBEE**, dans la mesure où ladite contribution n'aurait pas été payée ou investie.

De même, l'**ABSORBANTE**, sera subrogée dans le bénéfice de tous les investissements excédentaires que l'**ABSORBEE** aurait pu effectuer dans le cadre et au titre de ladite participation patronale à l'effort de construction. Elle s'engage à reprendre à son bilan les investissements réalisés et à se soumettre aux obligations pouvant incomber de ce chef à l'**ABSORBEE**.

FACE ANNULÉE
ART. 905 DU CGI

9 - FORMALITES

L'**ABSORBANTE** remplira toutes les formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif apportés.

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi, comme, d'une manière générale, pour faire toutes significations et notifications qui pourraient être requises ou utiles, et pour remplir toutes formalités légales, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait du présent acte.

10 - FRAIS

Tous frais, droits et honoraires du présent acte et de ses suites seront supportés par l'**ABSORBANTE**, ainsi que Monsieur Jean-Robert REZNIK, ès-qualité, l'y oblige.

11 - CONDITIONS DE LA REALISATION DEFINITIVE

La réalisation définitive sera subordonnée à la réalisation des conditions suivantes:

a - L'assemblée générale des actionnaires de l'**ABSORBEE** ait :

. approuvé les présentes et les apports qui y sont convenus,

. prononcé sa dissolution sous condition suspensive de la réalisation de la fusion.

b - L'assemblée générale des actionnaires de l'**ABSORBANTE** ait :

. approuvé les présentes et les apports qui y sont convenus,

. décidé et approuvé l'augmentation de capital qui y est mentionnée,

. constaté la réalisation définitive de la fusion.

c - Les conseils d'administration des sociétés AIR FRANCE et AIR INTER aient:

. approuvé l'opération de fusion.

Si l'une de ces conditions n'était pas réalisée au plus tard le 31 octobre 1992, lesdites conventions seraient considérées comme nulles et non avenues sur simple notification faite par l'une des parties à l'autre au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception, et sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

FACE ANNULÉE
ART. 905 DU CGI

12 - DECLARATIONS

Les soussignés affirment, sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918 (CGI article 1837), que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

13 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font respectivement élection de domicile en leur siège social sus-indiqué.

A Paris

LE 30 OCT. 1992

Pour L'**ABSORBANTE**

Pour L '**ABSORBEE**

FACE ANNULÉE
ART. 905 DU CGI

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE I	Extrait du procès-verbal du conseil d'administration de SODETIF du 23 septembre 1992
ANNEXE II	Extrait du procès-verbal du conseil d'administration de TFI du 23 septembre 1992
ANNEXE III	Comptes annuels de SODETIF et TFI pour l'exercice clos le 31 octobre 1991
ANNEXE IV	Détermination de la parité d'échange
ANNEXE V	Liste des filiales et Participations
ANNEXE VI	Engagements hors bilan
ANNEXE VII	Origine de propriété des biens immobiliers

FACE ANNULÉE
ART. 905 DU CGI

ANNEXE I

Extrait du procès-verbal du
conseil d'administration de SODETIF
du 23 septembre 1992

FACE ANNULÉE
ART. 905 DU CGI

SODETIF

Société pour le Développement du Tourisme IntraFrance

Société Anonyme au capital de 3 750 000 F
Siège Social : 15-17, rue du Colonel Avia 75015 PARIS
RCS B 334 457 710

EXTRAIT DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 23 SEPTEMBRE 1992

"...

Le Conseil d'Administration confère tous pouvoirs à son Président, Monsieur Jean-Robert REZNIK aux fins de :

- signer le projet de traité de fusion approuvé par le Conseil,

- remplir toutes formalités de publicité et de publication du projet de fusion,

- procéder à toutes les opérations nécessaires à la réalisation définitive de la fusion,

- signer la déclaration de conformité prévue par l'article 374 de la loi du 24 juillet 1966, sous réserve de l'approbation de la fusion par les assemblées générales extraordinaires des deux sociétés,

- signer tous actes et documents, substituer et déléguer tout ou partie des pouvoirs conférés qui ne sont pas limitatifs, et plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de la conclusion et de la réalisation de la fusion.

..."

FACE ANNULÉE
ART. 905 DU CGI

ANNEXE II

Extrait du procès-verbal du conseil d'administration de TFI du 23 septembre 1992

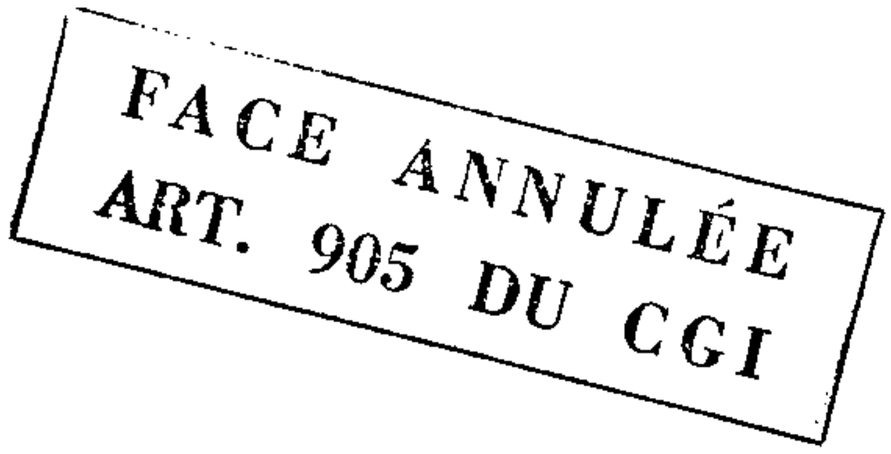
FACE ANNULÉE
ART. 905 DU CGI

TOURISME FRANCE INTERNATIONAL

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 23 SEPTEMBRE 1992

L'an mil neuf cent quatre vingt douze

Le vingt trois septembre

A quatorze heures

Le Conseil d'Administration de TOURISME FRANCE INTERNATIONAL, Société Anonyme au capital de 10 millions de francs RCS PARIS B 732 063 367, dont le siège social est à PARIS XVè, Tour Mirabeau, 39/43 quai André Citroën, s'est réuni à PARIS XVè, 1, square Max Hymans, sur convocation écrite de son Président adressée le 14 septembre 1992 par lettre recommandée avec accusé de réception.

"...

Le Conseil confère tous pouvoirs à son Président Monsieur Jean Robert REZNIK et à Monsieur Philippe COLLONGE, Directeur Général, agissant ensemble ou séparément à l'effet de :

- signer le projet de traité de fusion approuvé par le Conseil,

- remplir toutes formalités de publicité et de publication du projet de fusion,

- procéder à toutes les opérations nécessaires à la réalisation définitive de la fusion,

- signer la déclaration de conformité prévue par l'article 374 de la loi du 24 juillet 1966, sous réserve de l'approbation de la fusion par les assemblées générales extraordinaires des deux sociétés,

- signer tous actes et documents, substituer et déléguer tout ou partie des pouvoirs conférés qui ne sont pas limitatifs, et plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de la conclusion et de la réalisation de la fusion.

..."

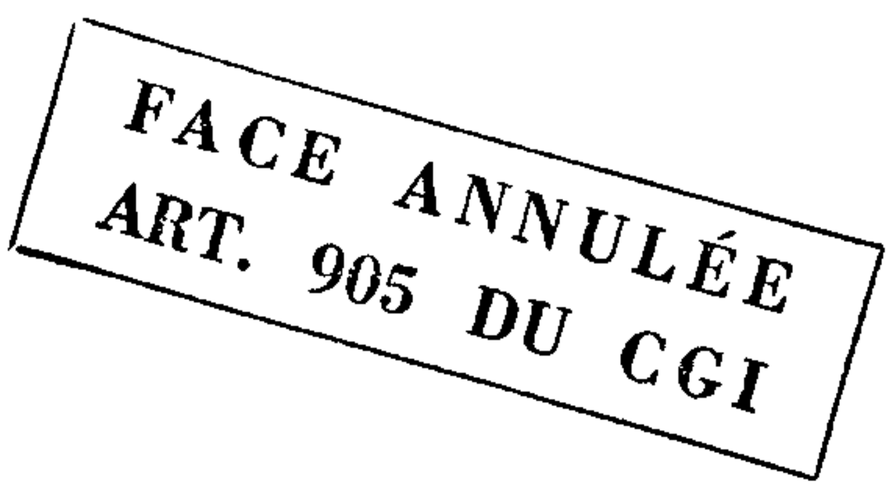
FACE ANNULÉE
ART. 905 DU CGI

A N N E X E III

Comptes annuels de SODETIF et TFI pour l'exercice clos le 31 octobre 1991

FACE ANNULÉE
ART. 905 DU CGI

BILAN AU 31 OCTOBRE 1991

ACTIF	N° de note en annexe	BRUT	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	NET 90-91	NET 89-90
IMMOBILISATIONS					
FRAIS D'ETABLISSEMENTS		409.206	177.419	231.787	87.500
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	1	613.057	420.827	192.230	411.464
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	1	4.417.139	2.058.923	2.358.216	1.934.853
Autres immobilisations financières	1	890.692	-	890.692	947.712
TOTAL ACTIF IMMOBILISE		6.330.094	2.657.169	3.672.925	3.381.529
ACTIF CIRCULANT					
AVANCES ET ACOMPTES SUR COMMANDES		61.464	-	61.464	-
CLIENTS ET COMPTES RATTACHES	2	9.786.677	412.248	9.374.429	16.056.316
Clients divers					
Groupements					
AUTRES CREANCES	3	3.028.908		3.028.908	2.003.980
VALEURS DE PLACEMENT	4	77.747		77.747	-
CHARGES CONSTATEES D'AVANCE	5	7.868.382		7.868.382	7.284.607
TOTAL ACTIF CIRCULANT		20.823.178	412.248	20.410.930	25.344.903
TOTAL GENERAL		27.153.272	3.069.417	24.083.855	28.341.968

PASSIF	N° de note en annexe	NET 90-91	NET 89-90
CAPITAUX PROPRES			
CAPITAL		8.000.000	8.000.000
REPORT A NOUVEAU		< 3.693.815>	787.715
RESULTAT DE L'EXERCICE		< 10.315.593>	< 4.751.530>
TOTAL	6	< 6.279.408>	4.036.185
DETTES			
EMPRUNTS ET DETTES AUPRES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	7	6.519.637	4.304.948
EMPRUNTS ET DETTES FINANCIERES DIVERSES	8	292.646	
DETTES FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES	9	14.730.095	11.439.437
DETTES FISCALES ET SOCIALES	10	1.432.481	1.081.019
AUTRES DETTES	11	1.151.855	1.192.173
AVANCES ET ACOMPTES RECUS S/COMMANDES		700.356	324.732
TOTAL		24.827.070	18.342.309
COMPTES DE REGULARISATION			
PRODUITS CONSTATES D'AVANCE	12	5.536.193	5.963.474
TOTAL GENERAL		24.083.855	28.341.963

FACE ANNULÉE
ART. 905 DU CGI

COMPTE DE RESULTATS DE L'EXERCICE 1990-1991

	N° de note en annexe	NET 90-91	NET 89-90
PRODUITS D'EXPLOITATION			
CHIFFRE D'AFFAIRES NET	1	92.645.837	98.305.876
AUTRES PRODUITS	2	2.248.773	1.004.775
TOTAL PRODUITS D'EXPLOITATION		94.894.610	99.310.651
CHARGES D'EXPLOITATION			
AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES		97.054.019	96.446.173
IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	3	371.257	323.514
SALAIRES ET TRAITEMENTS	4	4.379.380	3.822.003
CHARGES SOCIALES		2.114.251	1.834.728
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS		779.752	701.463
DOTATIONS AUX PROVISIONS	5	412.248	619.474
AUTRES CHARGES	6	284.003	154.829
TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION		105.394.910	103.902.184
RESULTAT D'EXPLOITATION		< 10.500.300>	< 4.591.533>

	N° de note en annexe	NET 90-91	NET 89-90
PRODUITS FINANCIERS			
AUTRES INTEREST ET PRODUITS ASSIMILES		24.105	57.240
DIFFERENCE POSITIVE DE CHANGE		12.160	33.225
TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS		36.265	90.465
CHARGES FINANCIERES			
INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES		204.017	590.065
DIFFERENCE NEGATIVE DE CHANGE		14.264	58.807
TOTAL DES CHARGES FINANCIERES		218.281	648.872
RESULTAT FINANCIER		< 182.016>	< 558.407>
PRODUITS EXCEPTIONNELS			
PRODUITS EXCEPTIONNELS SUR OPERATIONS DE GESTION	7	213.313	405.550
PRODUITS EXCEPTIONNELS SUR OPERATIONS EN CAPITAL	8	52.500	-
REPRISES SUR PROVISIONS	9	529.645	-
TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS		795.458	405.550
CHARGES EXCEPTIONNELLES			
CHARGES EXCEPTIONNELLES SUR OPERATIONS DE GESTION	10	309.287	7.140
CHARGES EXCEPTIONNELLES SUR OPERATIONS EN CAPITAL	11	119.449	-
TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES		428.736	7.140
RESULTAT EXCEPTIONNEL		366.722	398.410
TOTAL DU RESULTAT EXCEPTIONNEL			
TOTAL DES PRODUITS		95.726.333	99.806.666
TOTAL DES CHARGES		106.041.927	104.558.196
PERTE DE L'EXERCICE	12	< 10.315.594>	< 4.751.530>

FACE ANNULÉE
ART. 905 DU CGI

ANNEXE

BILAN AU 31.10.1991 (12 MOIS)

5ème exercice social

PRINCIPES COMPTABLES

Les comptes ont été établis selon les principes de présentation et d'évaluation du plan comptable général 1982 et selon les méthodes retenues par la société ci-après.

FACE ANNULÉE
ART. 905 DU CGI

COMMENTAIRES SUR LE BILAN

1 - IMMOBILISATIONS

Les immobilisations figurent au bilan à leur coût d'acquisition.

Les amortissements sont calculés sur la durée d'utilisation estimée des différentes catégories d'immobilisations.

Les méthodes retenues et les cadences d'amortissement sont indiquées ci-dessous :

. Immobilisations incorporelles :

concernent pour l'essentiel les frais juridiques sur les droits de protection des marques, ainsi que les logiciels informatiques.

Frais d'établissement	linéaire	3 ans
Logiciels informatique	linéaire	5 ans

. Immobilisations corporelles :

Agencement, installations	linéaire	10 ans
Mobilier de bureau	linéaire	10 ans
Matériel de bureau	linéaire	5 ans
Matériel informatique	linéaire	5 ans
Matériel audio-vidéo	linéaire	de 3 à 5 ans

.../...

FACE ANNULÉE
ART. 905 DU CGI

Les investissement de l'exercice ont été de 1.659.080 F se décomposant pour l'essentiel en

- Installations générales 555.892 F

- Matériel informatique 557.923 F

(cablage 339 KF, disque dur 75 KF, modems 41 KF, micros 103 KF).

- Standard téléphonique 385.319 F

- Mobilier de bureau 117.396 F

- Par ailleurs les postes d'amortissements ont été dotés pour 779.752 F et également soldés pour 694.527 F (314 KF pour 2 standerds téléphoniques et 152 KF de reliquat de frais de 1er établissement, d'agencement et de cablages). Les postes d'immobilisations correspondants ont été soldé pour un total de 813.977F

. Autres immobilisations financières :

concernent les dépôts de garantie et cautionnement versés au propriétaire.

.../...

FACE ANNULÉE
ART. 905 DU CGI

2 - CLIENTS ET COMPTES RATTACHES

Le poste clients comprend au débit pour 4.540.486 F correspondant aux ventes concernant des départs postérieurs à la date de clôture de l'exercice. En tenant compte de ce montant, le net dû par les clients ressort à :

9.786.677	Brut clients
<4.540.986>	Débité d'avance
< 412.248>	Clients provisionnés
< 208.250>	Autres débiteurs
4.625.193	

correspondant à 19 jours de ventes en date de départ et 33 jours en date d'émission/facturation.

3 - AUTRES CREANCES

Concernent le compte ETAT pour l'essentiel.

A) Les comptes de TVA

. TVA à récupérer sur autres biens	99.023
. TVA à récupérer sur paiements (concerne la publicité et la brochure)	746.527
. Dû sur redressement fiscal	<75.820>
. Crédit de TVA du trimestre précédent en attente de virement	987.515
. Fournisseurs avoirs non reçus	1.271.334
TOTAL	3.028.579
	329
	3.028.908

Divers

FACE ANNULÉE
ART. 905 DU CGI

4 - VALEUR MOBILIERE DE PLACEMENT

Constitue la caution de garantie fiscale du fait de notre recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris concernant notre contrôle fiscal.

5 - CHARGES CONSTATEES D'AVANCE

Concerne pour l'essentiel les postes brochure hiver 91/92 pour 5.335 KF, loyer et charges 615 KF, honoraires 499 KF, carnets de voyages 288 KF.

6 - CAPITAUX PROPRES

La situation nette est redevenue négative compte tenu de la perte de l'exercice. Les fonds propres devront être ramené à 50% du capital dans le deuxième exercice suivant celui de la constatation de cette situation nette négative par l'Assemblée Générale ordinaire annuelle. Ce désir de régularisation doit être décidé par une Assemblée Générale extraordinaire dans les 4 mois suivants l'Assemblée Générale ordinaire annuelle (A 241 loi 24/07/66).

7 - EMPRUNT ET DETTES AUPRES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Correspond à l'utilisation variable d'une ligne de crédit de 6 MKF auprès du crédit lyonnais.

FACE ANNULÉE
ART. 905 DU CGI

8 - Concerne le dépôt de garantie reçu de notre sous-locataire.

9 - DETTES FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES

A) IT compte courant commercial	2.909.784
B) Fournisseurs prestations produits brochure et Groupes	7.191.023
C) Fournisseurs divers (brochures)	4.629.288
Les dettes à nos prestataires produits brochures représentent plus ou moins 31 jours d'achat.	14.730.095

10 - DETTES FISCALES ET SOCIALES

Concernent pour l'essentiel les provisions pour congés payés : 460.200 F. 13ème mois : 369.900 F, organic : 72.000 F, taxe professionnelle : 134.558 F ; le solde concerne les dettes aux organismes sociaux.

11 - AUTRES DETTES

Concernent les provisions pour charges à payer, dont 426.384 F neutralisés par le compte produits : ventes de prestations de services.

12 - PRODUITS CONSTATES D'AVANCE

Concernent pour l'essentiel les ventes comptabilisées d'avance dont les dates de départ sont postérieures à la clôture de l'exercice (cf. note 2).

FACE ANNULÉE
ART. 905 DU CGI

COMMENTAIRES SUR LE COMPTE DE RESULTATS

1 - CHIFFRE D'AFFAIRES NET HT

Concerne les départs de la clientèle réellement effectués au 31.10.91.

2 - AUTRES PRODUITS

Concernent les loyers reçus par notre sous locataire (1.104 KF), la publicité dans nos brochures (560 KF avant commission de régie de 40%) et les ventes de prestations de services dont 446 KF à AIR INTER (cf note 11 bilan).

3 - IMPOTS ET TAXES

Contient pour 76.900 F un rappel de taxe professionnelle sur 1987.

4 - SALAIRES ET TRAITEMENTS

La répartition par catégorie de personnel au 31.10.91 était la suivante :

. cadres	: 14
. agents de maîtrise	: 3
. employés	: 22,5
TOTAL	39,5

La masse salariale du personnel detaché AIR INTER comprise dans les charges externes a représenté 3.079.664 F charges incluses (8 détachés).

5 - DOTATIONS AUX PROVISIONS

Concernent les clients douteux.

6 - AUTRES CHARGES

Concerne les reprises des dotations pour créances douteuses des exercices antérieurs dont les sommes équivalentes sont dans le compte de profit reprises sur

...,...

FACE ANNULÉE
ART. 905 DU CGI

7 - PRODUITS EXCEPTIONNELS SUR OPERATIONS DE GESTION

Concerne une rétrocession d'honoraires (50 KF) et des chèques non débités sur exercices antérieurs.

8 - PRODUITS EXCEPTIONNELS SUR OPERATIONS AU CAPITAL

Concerne la vente de matériels lors du déménagement.

9 - REPRISES SUR PROVISIONS

Concerne les reprises pour provisions des clients douteux (447 KF) et des factures fournisseurs non parvenues (83 KF) au 31/10/90.

10 - CHARGES EXCEPTIONNELLES SUR OPERATIONS DE GESTION

Concerne notre redressement fiscal : soit 148 KF au titre de la T.V.A récupérée à tort, le solde représentant les taxes assises sur les salaires de 1987 a 1989 dont le calcul de l'assiette fait l'objet de notre part d'une procédure de recours auprès du tribunal administratif de Paris.

11 - CHARGES EXCEPTIONNELLES SUR OPERATION EN CAPITAL

Concerne la contre-passation des immobilisations cédées ou mises au rebus..

12 - RESULTAT DE L'EXERCICE

Compte tenu de la non déductibilité de certaines charges le résultat fiscal s'élève à une perte de 10.231.253 F.
Le cumul fiscal des déficits restant à reporter est de 23.056.362 F (dont 9.656.677 au titre de 1988 non reportables au delà du 31/10/93).
Les amortissements réputés différés en périodes déficiataires sont de 2.143.683 F (indéfiniment reportables).

FACE ANNULÉE
ART. 905 DU CGI

TOURISME FRANCE INTERNATIONAL

N° REGISTRE DU COMMERCE : PARIS 732 063 367 B

N° SIRET : 732 063 367 000 13

B I L A N AU 3 1 O C T O B R E 1 9 9 1

	A C T I F	EXERCICE 1990/1991 MONTANT BRUT	AMORTIS.ET PROVISIONS	MONTANT NET	EXERCICE 1989/19
ACTIF IMMOBILISE	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
	. Concessions, brevets,licenes,marques	150.708,08	105.868,56	44.839,52	24.931,51
	. Droit au bail	1.591.000,00	-	1.591.000,00	1.591.000,00
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
	. Autre immobilisations	4.229.859,81	2.083.292,58	2.146.567,23	1.203.999,74
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)				
	. Participations	4.086.070,00	1.320.070,00	2.766.000,00	3.336.670,00
	. Créances rattachées à des participations	-	-	-	-
	. Autres titres immobilisés	-	-	-	-
	. Prêts	118.114,27	-	118.114,27	98.006,27
	. Autres	20.801,00	-	20.801,00	20.801,00
	TOTAL I	10.196.553,16	3.509.231,14	6.687.322,02	6.275.408,52
ACTIF CIRCULANT	AVANCES ET ACOMPTES VERSES S/COMMANDES	977.947,00	-	977.947,00	1.573.257,63
	CREANCES D'EXPLOITATION				
	. Créances clients et comptes rattachés	23.142.367,82	119.491,89	23.022.875,93	24.287.133,60
	. Autres	931.579,06	-	931.579,06	1.384.986,28
	CREANCES DIVERSES (3)	5.699.148,70	36.200,00	5.662.948,70	7.887.867,31
	Valeurs mobilières de placement	1.067.708,00	-	1.067.708,00	-
	DISPONIBILITES	9.322.855,80	-	9.322.855,80	13.432.742,10
	CHARGES CONSTATEES D'AVANCE	113.484,07	-	113.484,07	74.998,91
	TOTAL II	41.255.090,45	155.691,89	41.099.398,56	48.640.985,83
	TOTAL GENERAL	51.451.643,61	3.664.923,03	47.786.720,58	54.916.394,35

	P A S S I F	EXERCICE 1990/1991	EXERCICE 1989 / 1990
CAPITAUX PROPRES	CAPITAL (dont versé 10.000.000)	10.000.000,00	10.000.000,00
	RESERVES		
	. Réserve légale	319.997,36	226.589,85
	. Autres		
	REPORT A NOUVEAU	1.433.129,43	1.060.386,68
	RESULTAT DE L'EXERCICE	3.168,83	1.868.150,26
	SOUS-TOTAL SITUATION NETTE	11.758.295,62	13.155.126,79
	PROVISIONS REGLEMENTEES	-	-
	TOTAL I	11.758.295,62	13.155.126,79
DETTES (1)	AVANCES ET ACOMPTES RECUS SUR COMMANDES EN COURS	8.079.413,09	4.179.473,03
	DETTES D'EXPLOITATION		
	. dettes fournisseurs et comptes rattachés	21.120.471,83	31.302.874,20
	. dettes fiscales et sociales	1.686.550,25	1.788.095,71
	. autres dettes	5.141.989,79	4.075.072,06
	DETTES DIVERSES		
	. Dettes fiscales (impôt sur les sociétés)	-	214.680,00
	. Autres	-	-
COMPTES DE REGULARIS.	PRODUITS CONSTAT.D'AVANCE	-	1.072,56
	TOTAL II	36.028.424,96	41.761.267,56
	TOTAL GENERAL	47.786.720,58	54.916.394,35

FACE ANNULÉE
ART. 905 DU CGI

TOURISME FRANCE INTERNATIONAL

N° REGISTRE DU COMMERCE : PARIS 732 063 367 B
N° SIRET : 732 367 000 13

COMPTE DE RESULTAT AU 31 OCTOBRE 19

CHARGES	EXERCICE 1990/1991		EXERCICE 1989/1990 TOTAUX PARTIELS
		TOTAUX PARTIELS	
CHARGES D'EXPLOITATION			
- Consommation de l'exercice en provenance de tiers		91.784.056,74	103.990.127,04
.Achats pour la fabrication de voyages	85.387.912,69		
.Achats non stockés de mat.et fournit.	303.911,62		
.Services extérieurs			
.Personnel extérieur	9.711,63		
.Loyer en crédit bail	-		
.Autres	6.082.522,80		
- Impôts,taxes et versements assimilés		644.344,58	610.101,66
.Sur rémunérations	267.139,14		
.Autres	377.205,44		
- Charges de personnel		10.423.201,90	10.411.650,50
.Salaires et traitements	7.181.434,35		
.Charges sociales	3.241.767,55		
- Dotations aux amortis.et provisions		748.613,22	546.683,22
.Sur immobil.:dotations aux amortis.	645.291,94		
.Sur actif circulant:dotat.aux Prov.	103.321,28		
- Autres charges	119.453,08	119.453,08	45.245,00
CHARGES D'EXPLOITATION	103.719.671,52	103.719.671,52	115.604.007,42
CHARGES FINANCIERES		1.234.778,48	148.931,08
.Dotations aux provisions	1.167.070,00		
.Intérêts et charges	2.349,85		
.Différences de change	65.358,63		
.Charges nettes s/cession mobil.Plac.	-		
CHARGES EXCEPTIONNELLES		56.905,55	230.158,40
.Sur opérations de gestion	6.099,80		
.Sur opérations en capital : autres	50.805,75		
IMPOT SUR LES BENEFICES	804.205,00	804.205,00	1.181.132,00
TOTAL DES CHARGES	105.815.560,55	105.815.560,55	117.164.228,90
BENEFICE DE L'EXERCICE	3.168,83	3.168,83	1.868.150,26
TOTAL GENERAL	105.818.729,38	105.818.729,38	119.032.379,16

PRODUITS	EXERCICE 1990/1991		EXERCICE 1989/1990 TOTAUX PARTIELS
		TOTAUX PARTIELS	
PRODUITS D'EXPLOITATION			
- Production vendue		104.846.060,57	117.609.355,63
.Vente de voyages fabriqués	102.847.860,29		
.Prestations de services	1.998.200,28		
.Montant net du C.A.	104.846.060,57		
- Reprises sur provisions	21.469,19	21.469,19	66.182,73
- Transferts de charges	10.047,79	10.047,79	32.174,05
- Autres produits	58.992,00	58.992,00	22.532,00
PRODUITS FINANCIERS		786.954,57	1.042.442,84
- Produits de participation	-		
- Autres intérêts et prod.assim.	737.239,41		
- Différences positives de change	49.715,16		
- Reprises sur provisions	-		
PRODUITS EXCEPTIONNELS		95.205,26	259.691,91
- Sur opérations en capital	95.205,26		
- Sur opérations de gestion	-		
TOTAL GENERAL	105.818.729,38	105.818.729,38	119.032.379,16

FACE ANNULÉE
ART. 905 DU CGI

ANNEXE COMPTABLE

TABLE DES MATIERES

	INFORMATIONS		
	PRODUITS	NON PRODUIT	
	NOTE N°	N/S	N/
REGLES ET METHODES COMPTABLES	1		
COMPLEMENTS D'INFORMATIONS RELATIFS AU BILAN ET AU COMPTE DE RESULTAT			
Etat de l'actif immobilisé	2		
Etat des amortissements	3		
Etat des provisions	4		
Etat des échéances, des créances et des dettes	5		
Elément relevant de plusieurs postes du bilan		N/S	
Réévaluation			N/
Frais de recherche appliquée et de développement			N/
Frais d'établissement			N/
Fonds commercial			N/
Intérêts immobilisés			N/
Intérêts sur éléments de l'actif circulant			N/
Différences d'évaluation sur éléments fongibles de l'actif circulant			N/
Avances aux dirigeants			N/
Produits à recevoir	6		
Charges à payer	7		
Charges et produits constatés d'avance	8		
Charges à répartir sur plusieurs exercices			N/
Composition du capital social	9		
Parts bénéficiaires			N/
Obligations convertibles			N/
Ventilation du chiffre d'affaires net	10		
Ventilation de l'impôt sur les bénéfices	11		
Détail des charges réintégrées et déduites pour le calcul de l'I.S.	12		
ENGAGEMENTS FINANCIERS ET AUTRES INFORMATIONS			
Crédit bail	13		
Engagements financiers			N/
Dettes garanties par des suretés réelles			N/
Incidence des évalutations fiscales dérogatoires			N/
Accroissement et allègements de la dette future d'impôts	14		
Rémunérations des dirigeants	15		
Effectif moyen	16		
Identité de la société-mère consolidant les comptes de la société	17		
Liste des filiales et participations	18		

FACE ANNULÉE
ART. 905 DU CGI

REGLES ET METHODES COMPTABLES

REGLES ET METHODES D'EVALUATION

Les conventions générales comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuation de l'exploitation
- permanence des méthodes comptables
- indépendance des exercices

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptablité est la méthode des coûts historiques.
Les principales méthodes utilisées sont les suivantes :

a) Immobilisations corporelles

Les immobiliations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition, à l'exception des immobilisations acquises avant le 31 décembre 1976 qui ont fait l'objet d'une réévaluation.

Les amortissements pour dépréciation sont calculés en fonction de la durée prévue.

- matériel de transport	5 ans linéaires
- agencements, installations	7 ans linéaires
- matériel de bureau	
. machines à écrire)	
. machine à calculer (	5 ans linéaires
. informatique	5 ans linéaires
A compter de l'exercice 88/89	5 ans dégressifs
- mobilier de bureau	10 ans linéaires

b) Participations, autres titres immobilisées, valeurs mobilières placement

La valeur brute est constituée par le coût d'achat.

c) Créances

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une provision pour dépréciation est constituée pour les débiteurs douteux.

CHANGEMENT DE METHODES

Aucun changement de méthode n'est intervenu au cours de l'exercice 1990/1991 par rapport à l'exercice clos le 31 octobre 1990.

FACE ANNULÉE
ART. 905 DU CGI

TOURISME FRANCE INTERNATIONAL

ETAT DE L'ACTIF IMMOBILISE AU 31 OCTOBRE 1991

	VALEURS BRUTES AU DEBUT DE L'EXERCICE	ACQUISITION	CESSIONS MISES HORS SERVICE REMBOURSEMENT	VALEURS BRUTES EN FIN D'EXERCICE	VALEUR D'ORI AVANT REEVAL. LEGA
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES					
. Droit au bail	1.591.000	-	-	1.591.000	1.591.0(
. Brevets,concessions,marques,procédés	45.500	105.208	-	150.708	150.7(
TOTAL I	1.636.500	105.208	-	1.741.708	1.741.7(
IMMOBILISATIONS CORPORELLES					
. Construction	-	750.000	-	750.000	750.0(
. Installations, aménagements	1.145.569	385.510	-	1.531.079	1.531.0
. Matériel de transport	101.297	-	-	101.297	101.2
. Matériel bureau,informatique mobilier	1.495.802	367.227	15.545	1.847.484	1.828.0
TOTAL II	2.742.668	1.502.737	15.545	4.229.860	4.210.4
IMMOBILISATIONS FINANCIERES					
. Participations	3.489.670	596.400	-	4.086.070	4.086.0
. Autres titres immobilisés	-	-	-	-	-
. Prêts (OCIL 1 % construction)	98.006	7.108	-	105.114	105.1
. Autres prêts	-	13.000	-	13.000	13.0
. Autres (dépôts et cautionnements)	20.801	-	-	20.801	20.8
TOTAL III	3.608.477	616.508	-	4.224.985	4.224.9
TOTAL GENERAL	7.987.645	2.224.453	15.545	10.196.553	10.177.1

FACE ANNULÉE
ART. 905 DU CGI

TOURISME FRANCE INTERNATIONAL

ETAT DES AMORTISSEMENTS AU 31 OCTOBRE 1991

	AMORTISSEMENT AU DEBUT DE L'EXERCICE	AUGMENTATION DOTAT. DE L'EXERCICE	DIMINUTION AMORTIS. AFFERENTS AUX ELEMENTS SORTIS	AMORTISSEMENT EN FIN D'EXERCICE
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
Brevets, licences, marques	20.568	85.300	-	105.869
TOTAL I	20.568	85.300	-	105.869
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Construction	-	34.110	-	34.110
Installations, aménagements	584.770	169.168	-	753.938
Matériel de transport	28.500	20.259	-	48.759
Matériel de bureau, informatique, mobilier	925.398	336.455	15.367	1.246.486
TOTAL II	1.538.668	559.992	15.367	2.083.293
TOTAL GENERAL	1.559.236	645.292	15.367	2.189.162

FACE ANNULÉE
ART. 905 DU CGI

TOURISME FRANCE INTERNATIONAL

ETAT DES PROVISIONS AU 31 OCTOBRE 1991

	MONTANT AU DEBUT DE L'EXERCICE	AUGMENTATIONS DOTATIONS DE L'EXERCICE	DIMINUTIONS REPRISES EXERCICE	MONTANT A LA FI DE L'EXERCICE
PROVISIONS REGLEMENTEES				
Autres provisions réglementées	-	-	-	-
TOTAL I	-	-	-	-
PROVISIONS POUR DEPRECIATIONS				
Sur titres de participation	153.000	1.167.070 -	-	1.320.070
Sur créances rattachées à des particip.	-	-	-	-
Sur comptes clients	37.640	103.321	21.469	119.492
Sur débiteurs divers	36.200	-	-	36.200
TOTAL II	226.840	1.270.391	21.469	1.475.762
TOTAL GENERAL	226.840	1.270.391	21.469	1.475.762

FACE ANNULÉE
ART. 905 DU CGI

ETAT DES CREANCES ET DES DETTES AU 31 OCTOBRE 1991

1. CREANCES

	MONTANT BRUT	Dont à 1 an au plus	Dont à plus d'un an
ACTIF IMMOBILISE			
Créances ratttachées à des particip.	-	-	-
Prêts (1)	118.114,27	-	118.114,2
Autres immobilisations financ. (2)	20.801,00	-	20.801,0
ACTIF CIRCULANT			
Clients douteux ou litigieux	126.063,92	126.063,92	-
Autres créances clients	23.016.303,90	23.016.303,90	-
Personnel et comptes rattachés	49.692,12	49.692,12	-
Taxe sur la valeur ajoutée	823.940,94	823.940,94	-
Autres débiteurs	5.757.094,70	5.757.094,70	-
CHARGES CONSTATEES D'AVANCE	113.484,07	113.484,07	-
T O T A U X	30.025.494,92	29.886.579,65	138.915,2

2. DETTES

	MONTANT BRUT	Dont à 1 an au plus	Dont à plus d'un an
Fournisseurs et comptes rattachés	21.120.471,83	21.120.471,83	-
Personnel et comptes rattachés	175.227,51	175.227,51	-
Sécurité Sociale et autres organismes sociaux	1.115.146,22	1.115.146,22	-
Impôts sur les bénéfices	-	-	-
Taxe sur la valeur ajoutée	23.023,33	23.023,33	-
Autres impôts, taxes et assimilés	373.153,19	373.153,19	-
Autres dettes	5.141.989,79	5.141.989,79	-
Produits constatés d'avance	-	-	-
T O T A U X	27.949.011,87	27.949.011,87	-

(1) OCIL Effort Construction
(2) Dépôts et cautionnements

FACE ANNULÉE
ART. 905 DU CGI

TOURISME FRANCE INTERNATIONAL

PRODUITS A RECEVOIR AU 31 OCTOBRE 1991

- SUR CREANCES		
Clients et comptes rattachés		3.506.637,52
. Factures à établir	3.506.637,52	
Autres avances		57.946,00
. Commissions à recevoir	57.946,00	
Créances diverses		72.389,41
. Produits à recevoir	72.389,41	
	3.636.972,93	3.636.972,93

FACE ANNULÉE
ART. 905 DU CGI

CHARGES A PAYER AU 31 OCTOBRE 1991

MONTANT DES CHARGES A PAYER INCLUS DANS LES POSTES SUIVANTS DU BILAN	MONTANT
DETTES D'EXPLOITATION	
. Dettes fournisseurs et comptes rattachés	5.772.557,68
. Dettes fiscales et sociales	1.154.360,70
. Autres dettes d'exploitation	-
DETTES DIVERSES	
. Autres dettes diverses	-
. Impôts sur les bénéfices	-
T O T A L	6.926.918,38

FACE ANNULÉE
ART. 905 DU CGI

TOURISME FRANCE INTERNATIONAL

CHARGES ET PRODUITS CONSTATES D'AVANCE

AU 31 OCTOBRE 1991

RUBRIQUES	CHARGES	PRODUITS
EXPLOITATION		
. Achats pour fabrication de voyages	-	-
. Achats non stockés de matières et fournitures	-	-
. Services extérieurs	113.484,07	-
. Impôts, taxes et versements assimilés	-	-
. Autres charges de gestion courante	-	-
. Produits des activités annexes	-	-
. Prestations de services	-	-
T O T A L	113.484,07	-

FACE ANNULÉE
ART. 905 DU CGI

TOURISME FRANCE INTERNATIONAL

COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

AU 31 OCTOBRE 1991

Ce Capital social n'a subi aucune modification durant l'exercice du 1er novembre 1990 au 31 octobre 1991.

Ce capital se compose de 20000 actions nominatives d'un nominal de 500 francs soit un capital de 10.000.000 de Francs.

Il n'existe aucune action à vote double, ni à dividende prioritaire sans droit de vote.

FACE ANNULÉE
ART. 905 DU CGI

TOURISME FRANCE INTERNATIONAL

VENTILATION DU CHIFFRE D'AFFAIRES NET

AU 31 OCTOBRE 1991

1. Répartition par secteurs d'activités

Activité tourisme	104.846.060,57

2. Répartition par marchés géographiques

France	104.846.060,57
Etranger	-
T O T A L	**104.846.060,57**

FACE ANNULÉE
ART. 905 DU CGI

VENTILATION DE L'IMPOT SUR LES BENEFICES

Exercice du 1er novembre 1990 au 31 octobre 1991

	RESULTAT AVANT IMPOTS	REINTEGRATIONS	DEDUCTIONS	BASES THEORIQUES	TAUX	IMPOTS THEOR. PAR RESULTAT	RESULTATS NE THEORIQUES APRES IMPOT
RESULTAT COURANT	769.075	1.195.363	24.923	1.939.515	37	717.620	1.221.895
RESULTAT EXCEPTIONNEL	38.299	-	-	38.299	37	14.171	24.128
SUPPLEMENT IMPOTS DU AUX DISTRIBUTIONS	-	-	-	-	-	72.414	(72.414)
T O T A U X	807.374	1.195.363	24.923	1.977.814	37	804.205	1.173.609

	RESULTATS NETS THEORIQUES APRES IMPOTS	INCIDENCES DES :		RESULTATS NETS COMPTABLES APRES IMPOTS
		COMPENSATIONS	IMPUTATIONS	
RESULTAT COURANT	1.221.895	(1.170.440)	-	51.455
RESULTAT EXCEPTIONNEL (ET PARTICIPATION)	24.128	-	-	24.128
SUPPLEMENT IMPOTS DU AUX DISTRIBUTIONS	(72.414)	-	-	(72.414)
T O T A U X	1.173.609	(1.170.440)	-	3.169

FACE ANNULÉE
ART. 905 DU CGI

TOURISME FRANCE INTERNATIONAL

R E S U L T A T F I S C A L

EXERCICE 1990/1991

	CHARGES DEDUCTIBLES	CHARGES NON DEDUCTIBLES
Amortissement non déductible sur voiture Société		3.222
Taxe sur les voitures particulières		6.246
Amendes et pénalités		-
Contribution de solidarité	24.923	18.825
Moins-value long terme		1.167.070
T O T A L	24.923	1.195.363

FACE ANNULÉE
ART. 905 DU CGI

CREDIT BAIL AU 31 OCTOBRE 1991

CREDIT BAIL IMMOBILIER

Néant

CREDIT BAIL MOBILIER

Il ne reste aucune opération de crédit bail à la cloture de l'exercice

FACE ANNULÉE
ART. 905 DU CGI

ACCROISSEMENTS ET ALLEGEMENTS DE LA DETTE FUTURE D'IMPOTS AU 31 OCTOBRE 1991

SITUATION FISCALE DIFFEREE

1. IMPOT PAYE D'AVANCE			6.965,25
. Contribution de solidarité		18.825,00	
	37 % de	18.825,00	
2. IMPOTS LATENTS			274.927,34
. Moins values à long terme		1.446.986,00	
	19 % de	1.446.986,00	

FACE ANNULÉE
ART. 905 DU CGI

TOURISME FRANCE INTERNATIONAL

REMUNERATIONS DES DIRIGEANTS

REMUNERATIONS ALLOUEES AUX MEMBRES :	
- du Conseil d'Administration	-
- des Organes de Direction (1)	1.625.212
- des Organes de Surveillance	-

(1) les cinq personnes les mieux rémunérées

FACE ANNULÉE
ART. 905 DU CGI

TOURISME FRANCE INTERNATIONAL

EFFECTIF MOYEN AU COURS DE L'EXERCICE

1990 / 1991

La situation de l'effectif au cours de l'exercice se présente comme suit :

	SALARIES DE L'ENTREPRISE (NOMBRE)	SALARIES MIS A DISPOSITION (NOMBRE)	TOTAUX
CADRES ET ASSIMILES	11,43	-	11,43
AGENTS DE MAITRISE	10,00	-	10,00
EMPLOYES	27,05	-	27,05
GUIDES ET TRANSFERISTES	1,32	-	1,32
MOYENNE	49,80	-	49,80

FACE ANNULÉE
ART. 905 DU CGI

TOURISME FRANCE INTERNATIONAL

IDENTITE DE LA SOCIETE MERE CONSOLIDANT LES COMPTES DE LA SOCIETE

Compagnie Nationale AIR FRANCE

1, square Max Hymans

75757 PARIS CEDEX 15

FACE ANNULÉE
ART. 905 DU CGI

TABLEAU DES FILIALES ET PARTICIPATIONS

INFORMATIONS FINANCIERES	CAPITAL	RESERVES ET REPORTS A NOUVEAU AVANT AFFECTATION DES RESULTATS	QUOTE-PART DU CAPITAL DETENUE (EN POURCENTAGE)	VALEUR COMPTABLE DES TITRES DETENUS		PRETS ET AVANCES CONSENTIS PAR LA STE ET NON ENCORE REMBOURSES	MONTANT DES CAUTIONS ET AVALS DONNES PAR LA SOCIETE	CHIFFRE D'AFFAIRES HORS TAXES DU DERNIER EXERCICE ECOULE	RESULTAT (BENEFICE OU PERTE DU DERNIER EXERCICE CLOS	DIVIDENDES ENCAISSES PAR LA SOCIETE AU COURS DE L'EXERCICE	OBSERVATIONS
				BRUTE	NETTE						
RENSEIGNEMENTS DETAILLES CONCERNANT LES FILIALES ET LES PARTICIPATIONS CI-DESSOUS											
1. Filiales											
SATIEX	300.000	-	51 %	153.000	0	0	0	N.C.	N.C.	0	
CRIMEE VOYAGES	*100.000*	*139.299*	*100 %*	*2700.000*	*2.700.000*	*0*	*0*	*3.252.580*	*180.068*	*0*	*(1*
HEXATOUR	*580.000*	*(433.520)*	*97 %*	*1167.070*	*0*	*0*	*1300.000*	*8.666.270*	*(1841.673)*	*0*	
2. Participations											
RENSEIGNEMENTS GLOBAUX CONCERNANT LES AUTRES FILIALES OU PARTICIPATIONS											
Participation dans les Sociétés Françaises				*66.000*	*66.000*	*0*	*0*	-	-	-	

(1) Au 31.12.1991

FACE ANNULÉE
ART. 965 DU CGI

RESULTAT (ET AUTRES ELEMENTS CARACTERISTIQUES) DE LA SOCIETE AU COURS DES CINQ DERNIERS EXERCICES

NATURES DES INDICATIONS	1987	1988	1989	1990	1991
1) CAPITAL EN FIN D'EXERCICE					
a) Capital social	10.000.000	10.000.000	10.000.000	10.000.000	10.000.00(
b) Nombre d'actions émises	20000	20000	20000	20000	20000
c) Nombre d'obligations convertibles en actions	-	-	-	-	-
2) OPERATIONS ET RESULTAT DE L'EXERCICE					
a) Chiffre d'affaires hors taxes	83.711.620,82	86.210.022,89	99.209.490,64	117.609.355,63	104.936.569,5
b) Bénéfice avant impôt, amortissements et provisions	+ 1.526.918,36	+ 1.524.778,93	+ 3.629.120,88	+ 3.595.965,48	+ 2.723.057,(
c) Impôt sur les bénéfices	513.066,00	594.187,00	863.451,00	1.181.132,00	804.205,(
d) Résultat après impôt, amortissements et provisions	+ 17.334,36	+ 387.891,29	+ 2.281.746,35	+ 1.868.150,26	+ 3.168,8
e) Résultat distribué	-	1.650.000,00	1.140.000,00	+ 1.400.000,00	-
3) RESULTAT PAR ACTION					
a) Résultat après impot, mais avant amortis.et Prov.	+ 50,69	+ 46,53	+ 138,28	+ 120,74	+ 95,(
b) Résultat après impot, amortissements et provisions	+ 0,87	+ 19,39	+ 114,09	+ 93,41	+ 0,
c) Dividende versé à chaque action	-	-	-	-	-
4) PERSONNEL					
a) Effectif moyen des salariés de l'exercice	46	46	50	50	49,8
b) Montant de la masse salariale de l'exercice	9.054.557,41	10.298.300,60	10.777.836,91	10.411.850,50	10.423.201,
c) Montant des sommes versées au titres des avantages sociaux (sécurité sociale, oeuvres sociales etc.)	2.826.224,61	2.928.901,98	3.335.375,03	3.256.475,99	3.241.767,

FACE ANNULÉE
ART. 905 DU CGI

I N F O R M A T I O N S

C O M P L E M E N T A I R E S

FACE ANNULÉE
ART. 905 DU CGI

TOURISME FRANCE INTERNATIONAL

TABLE DES MATIERES

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES Exercice du 1er novembre 1990 au 31 octobre 1991	ANNEXES
. Tableau des soldes intermédiaires de gestion	1
. Détermination de la capacité d'autofinancement	2
. Tableau de financement (emplois et ressources)	3
. Tableau de financement (variation du fonds de roulement net global)	4

FACE ANNULÉE
ART. 905 DU CGI

TOURISME FRANCE INTERNATIONAL

TABLEAU DES SOLDES INTERMEDIAIRES DE GESTION - EXERCICE 1990 / 1991

P R O D U I T S (colonne 1)		C H A R G E S (colonne 2)		SOLDES INTERMEDIAIRES DES EXERCICES (Colonne 1 - Colonne 2)	1990/1991	1989/19
Production vendue	104.846.061					
TOTAL	104.846.061			Production de l'exercice	104.846.061	117.609.3
Production de l'exercice	104.846.061	Consommation de l'exercice en provenance de tiers	91.774.011			
TOTAL	104.846.061			Valeur ajoutée	13.072.050	13.651.4
Valeur ajoutée	13.015.252	Impôts, taxes et versements assimilés(3)	644.345			
		Charges de personnel	10.423.202			
TOTAL	13.072.050	TOTAL	11.067.547	Excédent brut d'exploitation	2.004.503	2.629.4
Excédent brut d'exploitation	2.004.503	Dotations aux amortissement et aux Provisions	748.613			
Autres produits	58.992	Autres charges	119.453			
Sur provigions.....	21.469					
TOTAL	2.084.964	TOTAL	868.066	Résultat d'exploitation (bénéfice).....	1.216.898	2.126..
Résultat d'exploitation	1.216.898	Charges financières	67.708			
Produits financiers	786.955	Provision.....	1.167.070			
TOTAL	2.003.853	TOTAL	1.234.778	Résultat courant avant impôts (bénéfice	769.075	3.019.
Produits exceptionnels	95.205	Charges exceptionnelles	56.906	Résultat exceptionnel (.....	38.299	29.
Résultat courant avant impôts	769.075	Impôts sur les bénéfices	804.205			
Résultat exceptionnel	38.299					
TOTAL	807.374	TOTAL	804.205	Résultat de l'exercice (bénéfice)	3.169	1.868.
Produits des cessions d'éléments d'actif	-	Valeur comptable des éléments cédés	178	Plus-values et moins-values sur cessions d'éléments d'actif	(178)	(51.

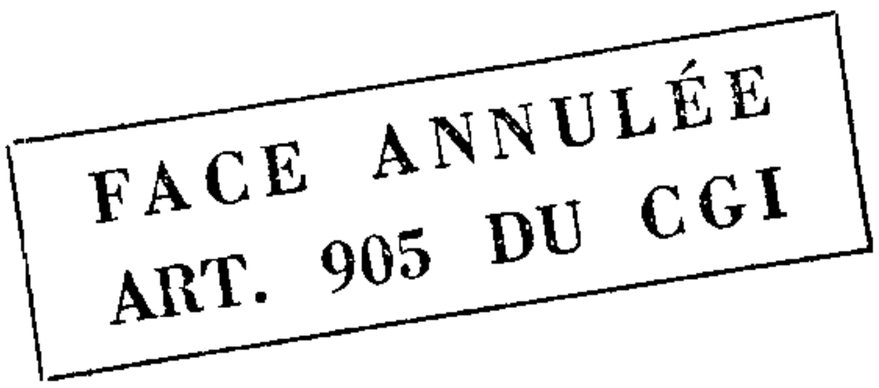
FACE ANNULÉE
ART. 905 DU CGI

TOURISME FRANCE INTERNATIONAL

DETERMINATION DE LA CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT DE L'EXERCICE CLOS AU 31 OCTOBRE 1991 (A PARTIR DES POSTES DU COMPTE DE RESULTAT)

- Excédent brut d'exploitation	+ 2.004.503
- Autres produits d'exploitation	+ 58.992
- Autres charges d'exploitation	- 119.453
- Produits financiers	+ 786.955
- Charges financières	- 67.708
- Produits exceptionnels	+ 95.205
- Charges exceptionnelles	- 56.728
- Impôts sur les bénéfices	- 804.205
CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT DE L'EXERCICE	+ 1.897.561

FACE ANNULÉE
ART. 965 DU CGI

TOURISME FRANCE INTERNATIONAL

TABLEAU DE FINANCEMENT

EMPLOIS ET RESSOURCES DE L'EXERCICE

EMPLOIS	EXERCICE 1990/1991	EXERCICE 1989/1990	RESSOURCES	EXERCICE 1990/1991	EXERCICE 1989/1990
DISTRIBUTION MISES EN PAIEMENT AU COURS DE L'EXERCICE	1.400.000	1.140.000	CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT DE L'EXERCICE	1.897.561	2.399.659
ACQUISITIONS D'ELEMENTS DE L'ACTIF IMMOBILISE			CESSIONS OU REDUCTIONS D'ELEMENTS DE L'ACTIF IMMOBILISE		
. Immobilisations incorporelles	105.208	45.500	. Immobilisations corporelles	-	86.904
. Immobilisations corporelles	1.502.737	320.308	. Immobilisations financières	-	65.500
. Immobilisations financières	616.508	1.114.861	AUGMENTATION DES CAPITAUX PROPRES		
			. Augmentation de capital	-	-
TOTAL DES EMPLOIS	3.624.453	2.620.669		1.897.561	2.552.063
VARIATION DU FONDS DE ROULEMENT NET GLOBAL (RESSOURCES NETTES)			VARIATION DU FONDS DE ROULEMENT NET GLOBAL (EMPLOI NET)	1.726.892	68.606

-ANNEXE 3-

FACE ANNULÉE
ART. 905 DU CGI

TOURISME FRANCE INTERNATIONAL

TABLEAU DE FINANCEMENT
VARIATION DU FONDS DE ROULEMENT NET GLOBAL

	EXERCICE 1990/1991			1989/1990
	BESOINS (1)	DEGAGEMENTS (2)	SOLDE (2-1)	SOLDE
VARIATION "EXPLOITATION"				
· Variation des actifs d'exploitation				
. Avances et acomptes versés s/commandes		595.311		
. Créances clients, comptes rattachés et autres créances d'exploitation		1.597.328		
- Variation des dettes d'exploitation				
. Avances et acomptes reçus s/commandes		3.899.940		
. Dettes fournisseurs, comptes rattachés et autres dettes d'exploitation	9.418.103			
TOTAUX	9.418.103	6.092.579		
(A) Variation nette "Exploitation"			- 3.325.524	+4.243.531
VARIATION "HORS EXPLOITATION"				
- Variations des autres débiteurs		1.157.210		
- Variations des autres créditeurs	214.680			
TOTAUX	214.680	1.157.210		
(B) Variation nette"Hors Exploitation"			+ 942.530	+2.898.596
Besoins de l'exercice en fonds de roulement				
Dégagement net de fonds de roul.dans exercice (A + B)			- 2.382.994	+7.142.127
VARIATION "TRESORERIE"				
- Valeurs disponibles		4.109.886		
TOTAUX		4.109.886		
(C) Variation nette "Trésorerie"			+ 4.109.886	-7.073.521
VARIATION DU FONDS DE ROULEMENT NET GLOBAL (A+B+C)				
EMPLOI NET			+ 1.726.892	+ 68.606

FACE ANNULÉE
ART. 905 DU CGI

ANNEXE IV

Détermination de la parité d'échange

FACE ANNULÉE
ART. 905 DU CGI

ANNEXE IV

VALORISATION DES SOCIETES POUR LES BESOINS DE LA DETERMINATION DE LA PARITE D'ECHANGE

Les deux sociétés concernées par l'opération de fusion font toutes les deux partie du même groupe.

Il s'agit, ainsi que cela est exposé dans les motifs et buts de la fusion d'une opération de restructuration interne. En conséquence l'ensemble des apports s'effectue à la valeur nette comptable apparaissant à la clôture de l'exercice clos le 31 octobre 1991.

DETERMINATION DE LA PARITE D'ECHANGE

Les parties intéressées ont décidé d'un commun accord de retenir comme critère de base d'évaluation des deux sociétés pour les besoins de la détermination de la parité d'échange les capitaux propres au 30 juin 1992.

Ce critère a été corrigé par l'opération d'augmentation/réduction de capital réalisée par SODETIF le 23 septembre 1992, et complété pour tenir compte d'autres paramètres relatifs notamment à la valeur des éléments incorporels des deux sociétés.

CRITERE DE BASE

Les capitaux propres des deux sociétés au 30 juin 1992 s'établissent comme suit :

	SODETIF	TFI
Capitaux propres au 30 juin 1992	(F.13.022.199)	F.13.195.411

Il convient cependant de corriger ces chiffres pour tenir compte de l'opération d'augmentation/réduction de capital réalisée le 23 septembre 1992 par SODETIF.

FACE ANNULÉE
ART. 905 DU CGI

Les capitaux propres des deux sociétés s'établissent par conséquent comme suit :

	SODETIF	TFI
Capitaux propres au 30 juin 1992	(F. 3.022.199)	F.13.195.411

LES AUTRES PARAMETRES

Il a été convenu de compléter et de corriger le critère de base par d'autres éléments et ce, afin d'obtenir une valeur la plus proche possible des actions de chaque société à l'effet de déterminer la parité d'échange.

Il a ainsi été convenu de retenir les valeurs des fonds de commerce et des marques ainsi qu'une incidence partielle des déficits reportables.

EVALUATION DES FONDS DE COMMERCE ET DES MARQUES

Afin d'évaluer les fonds de commerce et les marques, les parties ont décidé d'un commun accord de retenir comme critère d'évaluation la marge semi-nette, critère utilisé lors de la transmission d'entreprises du secteur des Tours Opérateurs.

En effet, il est admis que l'évaluation des entreprises appartenant à ce marché se situe aux environs d'une année de marge semi-nette éventuellement corrigée pour tenir compte des spécificités de l'entreprise concernée.

La marge semi-nette pour 1991 a été de F.14.500.000 pour SODETIF et F.20.000.000 pour TFI.

FACE ANNULÉE
ART. 905 DU CGI

LES FONDS DE COMMERCE (CLIENTELE)

I. TFI

TFI exploite son fonds de commerce directement à son siège social et indirectement à Lyon et à Nice dans le cadre d'une location-gérance consentie à la société SOTAIR depuis le 1er novembre 1991. Ses seules sources de revenus pour ces deux fonds sont donc constituées par les redevances de la location-gérance.

Elle dégage régulièrement des bénéfices nets.

Toutefois, cette société ne dispose d'aucun fichier client.

Il a été convenu par conséquent d'évaluer le fonds de commerce de TFI à 75% de la marge semi-nette pour 1991, soit F.15.000.000.

II. SODETIF

Cette société dispose d'un important fichier client en constante progression.

Elle exploite directement son fonds de commerce.

Son chiffre d'affaires a progressé régulièrement,exception faite du dernier exercice, compte tenu de la conjoncture économique de son secteur d'activité.

Il a été convenu par conséquent d'évaluer également le fonds de commerce de SODETIF à 75% de la marge semi-nette pour 1991, soit F.10.800.000.

LES MARQUES

I. TFI

TFI n'est propriétaire d'aucune marque. Elle a un simple droit d'usage de la marque "BONJOUR" appartenant à AIR FRANCE et qui n'est pas connue du grand public.

FACE ANNULÉE
ART. 905 DU CGI

II. SODETIF

SODETIF est propriétaire des trois marques suivantes:

- Visit France, déposée à l'INPI en 1986,
- Visit Europe, déposée à l'INPI en 1988,
- Escale déposée à l'INPI en 1989.

SODETIF a procédé à d'importants investissements publicitaires à l'effet de promouvoir ces marques. Depuis la création de la société en 1986, ces investissements ont atteint F.29.114.000 pour les investissements réalisés en brochures et F. 18.893.000 pour les investissements réalisés en publicité.

Ces investissements commencent à porter leurs fruits puisque le nombre de clients est en croissance continue malgré la conjoncture défavorable pour la profession.

Ces marques bénéficient actuellement d'une relative notoriété non seulement auprès des professionnels du voyage et du tourisme, mais également auprès du grand public.

Le nom même de la marque "Visit France" et "Visit Europe" a un impact favorable comportant des potentialités de développement auprès du grand public national et de l'étranger. Il est prévu en outre d'adopter "Visit France" et "Visit Europe" en tant que nom commercial de l'entité issue de la fusion.

Les importants investissements publicitaires réalisés conduisent à s'attendre raisonnablement à une percée commerciale significative avec des retombées en matière de chiffre d'affaires et de résultat.

Il a été convenu par conséquent d'évaluer les marques de SODETIF 70% de la marge semi-nette pour 1991.

LES DEFICITS REPORTABLES

Les parties ont décidé en outre de prendre en considération une incidence partielle des déficits reportables de la société SODETIF dans la limite de F.1.000.000.

FACE ANNULÉE
ART. 905 DU CGI

DETERMINATION DE LA VALEUR GLOBALE

Il convient par conséquent de corriger la valeur globale de SODETIF et de TFI pour déterminer la parité d'échange.

Compte tenu de l'ensemble des éléments précités, les parties ont établi la valeur économique de chacune des sociétés ainsi qu'il suit :

	SODETIF	TFI
Valeur économique	**F.18.800.000**	**F.28.200.000**

Compte tenu du nombre d'actions de chacune des deux sociétés (37.500 pour SODETIF et 20.000 pour TFI), la valeur de chaque action des deux sociétés s'établit comme suit :

- valeur d'une action SODETIF : **F. 501,33**

- valeur d'une action TFI : **F.1.410,00**

Par suite, le rapport d'échange est de 2,81 actions SODETIF pour une action TFI.

En conséquence, en contrepartie des 20.000 actions appartenant aux actionnaires de TFI, SODETIF devrait créer 56.250 actions à titre d'augmentation de capital. Ces actions seront attribuées aux actionnaires de TFI en échange de leurs actions TFI.

Les actionnaires de TFI feront leur affaire personnelle des rompus.

FACE ANNULÉE
ART. 905 DU CGI

A N N E X E V

Liste des filiales et Participations

FACE ANNULÉE
ART. 905 DU CGI

FILIALES ET PARTICIPATIONS

		CAPITAL	QUOTE-PART DU CAPITAL DETENUE	MONTANT DES CAUTIONS ET AVALS DONNES PAR LA SOCIETE
FILIALES	**FORME SOCIAL**			
SATEX	SARL	F.300.000	51%	0
CRIMEE VOYAGES	SARL	F.100.000	100%	0
HEXATOUR	SA	F.580.000	97%	1.300.000
PARTICIPATIONS				
Monde Entreprise			0,60%	0

FACE ANNULÉE
ART. 905 DU CGI

ANNEXE VI

Engagements hors bilan

FACE ANNULÉE
ART. 905 DU CGI

ENGAGEMENTS HORS BILAN

NATURE	BENEFICIAIRE	MONTANT
Caution donnée à la B.N.P.	HEXATOUR	F.1.300.000

FACE ANNULÉE
ART. 905 DU CGI

ANNEXE VII

Origine de propriété des biens immobiliers

FACE ANNULÉE
ART. 905 DU CGI

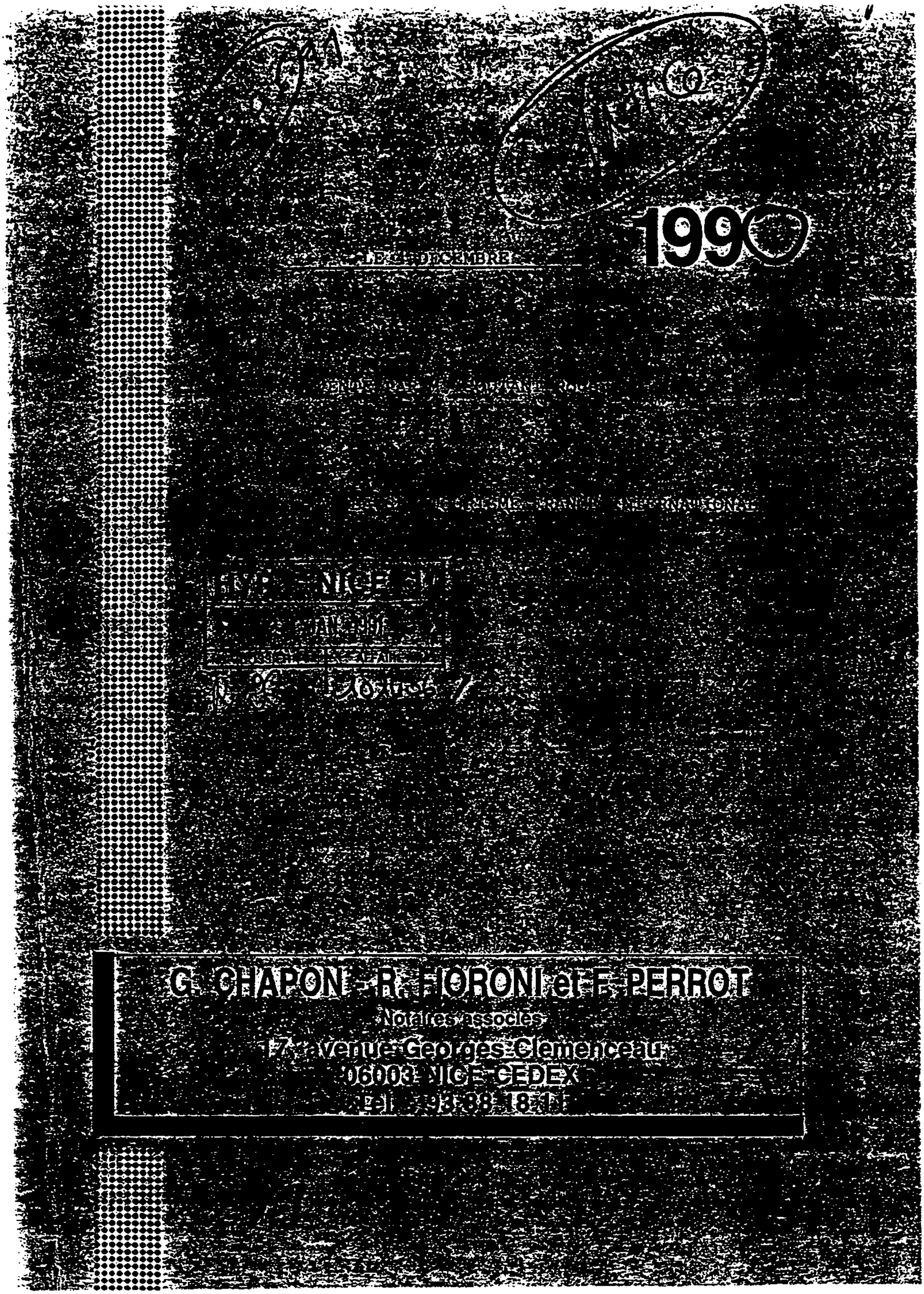
1990
G. CHAPON - R. FIORONI et F. PERROT
Notaires associés
7, avenue Georges Clemenceau
06003 NICE CEDEX
Tel 93 88 18 11

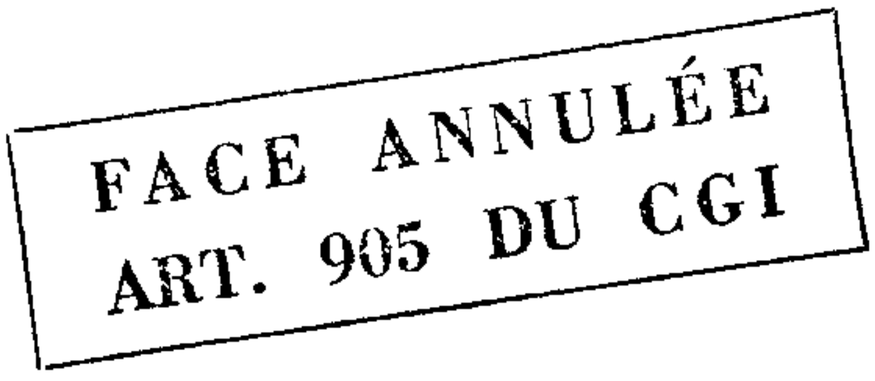
FACE ANNULÉE
ART. 905 DU CGI

Etude de

Maîtres Gérard CHAPON - René FIORONI et François PERROT

Notaires associés

17, Avenue Georges Clémenceau

06000 NICE

L E soussigné Monsieur MACHOT - BERGIAT - TOURISME FRANCE INTERNATIONAL -

Demeurant à NICE I, rue Alexandre Mari

RECONNAI avoir reçu de Me Gérard CHAPON Notaire associé,

à NICE l'expédition publiée de l'acte d'acquisition par Monsieur COUTANT à TOURISME FRANCE INTERNATIONAL reçu par moi le 4 décembre 1990

A NICE Le 31 mars 1992.

Prière, S.V.P., de DATER, SIGNER, et RENVOYER A L'ETUDE. D'Avance, MERCI.

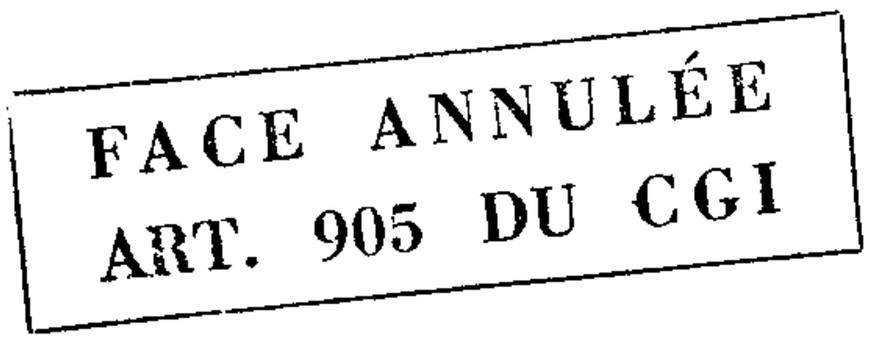
FACE ANNULÉE
ART. 905 DU CGI

DROIT DE [illegible]
PAYE SUR ETAT
AUTORISATION DU
08 JUIN 1983

DU : 4 DECEMBRE 1990.

N° 1851
01/EG

V E N T E

PARDEVANT Maître Gérard CHAPON ——— Notair associé soussigné, membre de la société civile professionelle " G. CHAPON, R. FIORONI et F. PERROT, Notaires associés, titulaire d'un Office Notarial sis à NICE (Alpes Maritimes), 17 avenue Georges Clémenceau.

A COMPARU :

Monsieur COUTANT Roger Georges, Conseil Juridique, demeurant à NICE, 4 avenue d'Alsace———————

époux DE Madame Jacqueline PRUNIER.
de nationalité française.
Né à PARIS sur le 14e arrd, le 8 Septembre 1929.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Me SEASSAL Notaire à NICE, le 31 Août 1959, préalablement à son union célébrée à la Mairie de SAINT MARTIN VESUBIE, (AM), le 2 Septembre 1959. ledit régime non modifié depuis.

LEQUEL en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière,

A VENDU à :

la société dénommée "TOURISME FRANCE INTERNATIONAL", société anonyme au capital de dix millions de Francs, ayant son siège social à PARIS (75739) 39 - 43 Quai André Citroën ——— régulièrement constituée aux termes de ses statuts sous seings privés en date du 10 Août 1973 ———————, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 73 B 6336.

Représentée par :

Monsieur Philippe COLLONGE, Directeur général de ladite société,

Agissant au nom et en qualité de mandataire de Monsieur Jean-Jacques RAVEY, Président Directeur Général, en vertu de la procuration qu'il lui a donnée suivant acte sous seings privés en date à PARIS du 30 Novembre 1990 qui est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

Expédié
1 copie
1 copie Hyp
Etat

FACE ANNULÉE
ART. 905 DU CGI

. Monsieur Jean-Jacques RAVEY,

Nommé à cette fonction en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 28 Juin 1989, dont une copie du procès verbal est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

Et ayant tous pouvoirs à l'effet des présente en vertu d'un procès verbal de réunion du conseil d'administration de ladite société du 16 Mars 1990.

Une copie certifiée conforme de ce procès ver est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

SOCIETE ACQUEREUR, ce qui est accepté pour elle par . Monsieur Philippe COLLONGE .sus-nommé,

les biens et droits immobiliers dont la désignation suit

DESIGNATION

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un immeuble sis à NICE (Alpes-Maritimes) 1 Rue Alexandre Mari à l'angle de la Place Masséna, numéro 8, élevé de cinq étages sur rez-de-chaussée édifié sur un terrain cadastré :

- à l'ancien cadastre : section E, numéro 307, lieudit "Nice-Est".
- au nouveau cadastre: section KS, numéro 20, lieudit "1 Rue Alexandre Mari" pour une contenance de quatre ares quarante centiares (4 a 40 ca).

Ledit immeuble ayant fait l'objet :

-d'un cahier des charges SSP en date à NICE du 22 AVRIL 1927, et dont l'original a été déposé aux minutes de M° LARBOULLET, alors notaire à NICE, le 22 AVRIL,1927, dont une expédition a été transcrite au 1° Bureau des Hypothèques de NICE, le 6 MAI 1927, volume 437, numéro 19. -

-d'un état descriptif dressé par M° FOSSATI, alors notaire à NICE, le 21 DECEMBRE 1961, dont une expédition a été transcrite au 1° Bureau des Hypothèques de NICE, le 18 JANVIER 1962, volume 3.266, numéro 15.

-d'un modificatif à l'état descriptif ci-dessus, dressé par M° CHABRUN, notaire à PARIS, le 26 AVRIL 1982, dont une expédition a été publiée au 1° Bureau des Hypothèques de NICE, le 19 MAI 1982, volume 6.156 AP, numéro 11.

SAVOIR :

LE LOT NUMERO SIX (6)-

Une cave sise au sous-sol de l'immeuble figurant sous le numéro six au plan du cahier des charges sus-visé.

aucune quote part dans les parties communes ne résulte de l'état descriptif sus-visé.

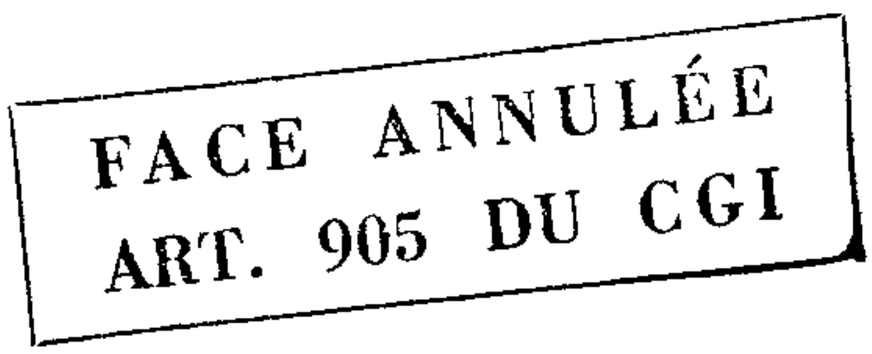
FACE ANNULÉE
ART. 905 DU CGI

LE LOT NUMERO HUIT (8) -

Une cave sise au sous-sol de l'immeuble figurai sous le numéro huit au plan du cahier des charges susvisé.

aucune quote part dans les parties communes ne resulte de l'état descriptif sus-visé.

LE LOT NUMERO VINGT (20)-

Un local à l'entresol dudit immeuble composé d entrée, quatre pièces, et water-closet, à usage professinel.

aucune quote part dans les parties communes ne résulte de l'état descriptif sus-visé.

OBSERVATION ETANT FAITE : que dans le cahier des charges précités, les lots numéros SIX, HUIT et VINGT avaient les DEUX/CENTIEMES des parties communes de l'entier immeuble.

Tel en outre, que le tout existe, s'étend, se poursuit et comporte avec toutes aisances,appartenanc et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parties d'immeuble présentement vendues appartiennent en propre à Monsieur COUTANT, par suite de l'acquisition qu'il en a faite, pour son compte personnel, époux contractuellement séparé de biens, de :

Monsieur Max Jean Marie Dominique de FORAS, agriculteur, demeurant à NICE, 337 route de Bellet (de nationalité française, né à NICE, le 10 Septembre 1920, époux de Madame Yvonne Fernande QUIBLIER avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Mr BENNE Notaire associé à NICE, le 10 Mars 1971, préalablement à son union célébrée à la Mairie de NICE, le 17 Mars 1971. Ledit régime non modifié depuis),

suivant acte reçu par Me BENNE Notaire sus-nommé, le 19 Août 1985 publié au 1er bureau des hypothèques de NICE, le 4 Octobre 1985 volume 7885 AP numéro 7,

Moyennant le prix principal de 250.000 F payé comptant et quittancé dans l'acte partie soit 40.000 F de ses deniers personnels et partie soit 210.000 F avec des fonds provenant d'un prêt de pareille somme consenti aux termes même de l'acte par le CREDIT D'EQUIPEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES.

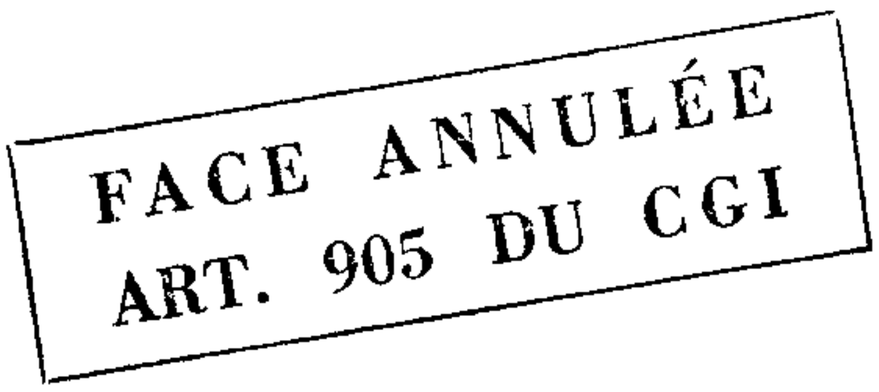
FACE ANNULÉE
ART. 905 DU CGI

A la garantie du remboursement de ce prêt inscription de privilège de préteur de deniers a été prise audit bureau le 4 Octobre 1985 volume 286 AR n° 42 ayant effet jusqu'au 31 Octobre 1997.

l'état délivré sur la publication de cet acte par Monsieur le Conservateur dudit bureau le 20 Novembre 1985 s'est révélé entièrement négatif.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Ces mêmes biens et droits immobiliers appartenaie en propre à Monsieur de FORAS par suite des faits et actes suivants :

I. ORIGINAIREMENT - ACQUISITION PAR Mme GILLES-

Lesdits biens appartenaient à Madame Veuve GILLES en propre, par suite de l'acquisition qu'elle en avait faite alors qu'elle était mariée avec Monsieur GILLES, sous le régime de la séparation de biens pure et simple, de :

Monsieur Albert Jules Clément LACOSTE, Pharmacien et Madame Rose Iram LACOSTE, son épouse, demeurant ensemble à NICE, 1 Rue Alexandre Mari.

Tous deux de nationalité française.
Nés savoir :
-le mari à LABARTHE (Gers) le 16 SEPTEMBRE 1871.
-l'épouse à AUCH (Gers) le 2 SEPTEMBRE 1881.
-Monsieur et Madame LACOSTE mariés sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts sans clause restrictive de la capacité de l'épouse, aux termes de leur contrat de mariage reçu par M° BARTHE, alors notaire à AUCH (Gers) le 6 DECEMBRE 1898.

Suivant acte reçu par M° Victor SEASSAL, alors notaire à NICE, le 22 NOVEMBRE 1946.

Moyennant le prix principal de CINQ CENT MILLE FRANCS de l'époque payé comptant aux termes de l'acte qui en contient quittance.

Audit acte et sous le titre "Etat Civil" il a été fait les déclarations d'usage.

Une expédition dudit acte de vente a été transcrite au 1° Bureau des Hypothèques de NICE, le 29 NOVEMBRE 1946, volume 1.370, numéro 49.

FACE ANNULÉE
ART. 905 DU CGI

II. DECES DE Madame Veuve Alphonse GILLES née DURANDY-

Madame Yvonne Marie Joséphine Célestine DURANDY, en son vivant sans profession, demeurant à NICE (Alpes-Maritimes) 337 Route de Bellet.

De nationalité française.

Née à NICE (Alpes-Maritimes) le 12 JANVIER 1894.

Veuve en premières noces de Monsieur de FORAS Amédée Clément Marie Jean Spiridion, et veuve en secondes noces de Monsieur Alphonse Maurice GILLES.

EST DECEDEE à NICE , en son domicile, le 15 NOVEMBRE 1984, laissant :

Pour seul et unique héritier, son fils :

Monsieur Max Jean Marie Dominique de FORAS,

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété dressé après le décès de Madame GILLES par M° BENNE, notaire associé soussigné, le 20 DECEMBRE 1984.

L'attestation immobilière concernant la transmission des biens par décès a été dressé par M° BENNE, notaire associé soussigné, le 14 MAI 1985, et une expédition dudit acte a été publiée au 1° Bureau des Hypothèques de NICE, le 28 JUIN 1985, volume 7738 AP, numéro 13.

URBANISME

Il résulte d'une note d'urbanisme délivrée par Mr CHAPSEUIL Urbaniste à NICE, le 21 Août 1990 qui demeurera ci-jointe et annexée après mention, que l'immeuble dont dépendent les parties présentement vendues est soumis à la règlementation d'urbanisme suivante :

RENSEIGNEMENTS D'URBANISME
Nature des dispositionq d'urbanisme applicables au bien :
POS APPROUVE LE 27.06.86 MODIFIE LE 20.12.89 EN REVISION
Secteur et zone :
UAa : zone urbaine dense.

C.O.S. : 3 (4 pour C.H.) C.E.S. : /
Alignements sur voies :
l'immeuble respecte les servitudes d'alignement.

FACE ANNULÉE
ART. 905 DU CGI

Servitudes publiques :
Ordonnance architecturale
servitude de protection des monuments historiques inscrits ou classés.
servitude aéronautique.

DROIT DE PREEMPTION

- Propriété inscrite en périmètre sensible mais non située à ce titre dans une zone de préemption,
- l'immeuble considéré est inscrit dans une zone soumise au DPU non étendu aux aliénations et cessions visées à l'article L 211 4 du code de l'urbanisme.
- Propriété non inscrite dans une Z.A.D.

OBSERVATIONS :
/ DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Les biens présentement vendus sont compris à l'intérieur d'un périmètre de droit de préemption urbain.

En raison de cette situation, le vendeur a adressé à Mr le Maire de la commune de NICE ———— la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L 211-8, 1er alinéa du code de l'urbanisme en quatre exemplaires, établie conformément au modèle annexé à l'arrêté du 1er Avril 1976 précisant qu'il projetait la vente des biens et droits immobiliers moyennant le prix de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (750.000F). Cet envoi a été effectué par pli recommandé avec demande d'avis de réception en date du 5 Septembre 1990.

Aux termes d'une mention apposée sur l'un des exemplaires de la déclaration d'intention d'aliéner le 1er 10/1990 Mr le Maire de la commune de NICE a déclaré ne pas user de son droit de préemption.

En conséquence, la présente vente a pu se réaliser librement, aux prix et conditions projetés dans la déclaration sus-énoncée.

l'exemplaire de cette déclaration est demeuré ci-joint et annexé après mention.

FACE ANNULÉE
ART. 905 DU CGI

RAPPEL DE CONDITIONS PARTICULIERES

Aux termes de l'acte d'acquisition par Madame GILLES Yvonne née DURANDY, ci-dessus visé en l'origine de propriété reçu par M° Victor SEASSAL, alors notaire à NICE et M° Pierre DEMNARD, également notaire à NICE, le 22 NOVEMBRE 1946, ci-après visé en l'origine de propriété, il a été indiqué sous le chapitre "CHARGES ET CONDITIONS" notamment ce qui suit ci-après littéralement transcrit :

"A cet égard Monsieur MARENGO, es-nom déclaré "que ses mandants n'ont personnellement créé ni laissé "acquérir aucune servitude sur les parties d'immeuble "présentement vendues et qu'à leur connaissance il n' "en existe pas d'autres que celles énoncées au cahier "des charges précité.

"Toutefois, il est stipulé qu'il existe au dessus "de l'arrière magasin qui a été vendu à la Compagnie, "successeur de la Maison ROBLOT par acte aux minutes "de M° LARBOULLET, notaire sus-nommé, du 25 AVRIL 1927, "un tuyau de fonte servant à l'écoulement des eaux "usées de la maison et que ce tuyau devra être maintenu "dans son état actuel.

L'acquéreur déclare être parfaitement au courant de ladite condition particulière.

FACE ANNULÉE
ART. 905 DU CGI

PROPRIETE ET JOUISSANCE

L'acquéreur sera propriétaire des parts et portions présentement vendues, à compter de ce jour,

Et il en aura la jouissance à compter également de ce jour par la prise de possession réelle et effective lesdites parties d'immeuble étant libres et franches de toute location, occupation ou réquisition quelconque du fait des tiers ainsi que le déclare le vendeur.

CHARGES ET CONDITIONS

PREALABLEMENT AUX CHARGES ET CONDITIONS qui vont suivre, il est ici précisé, que si la vente intervient entre plusieurs vendeurs et acquéreurs, ceux-ci agiront conjointement et solidairement entre eux, et seront dénommés dans l'acte par abréviation "LE VENDEUR" et "L'ACQUEREUR" au singulier.

Que cette dénomination sera appliquée si "LE VENDEUR" ou "L'ACQUEREUR" sont des femmes ou une société.

Les engagements pris par les déclarations faites impersonnellement par "LE VENDEUR" et "L'ACQUEREUR" engagent valablement les parties intéressées, qu'elles soient présentes ou représentées par un mandataire.

La présente vente a donc lieu, outre les charges et conditions énoncées au règlement de copropriété susvisé, dont l'acquéreur déclare avoir parfaite connaissance, et s'oblige à exécuter, sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes :

1°/ L'ACQUEREUR prendra les parts et portions d'immeuble présentement vendues, dans l'état où elles se trouvent actuellement, avec leurs vices ou défauts apparents ou cachés, sans indemnité ou diminution du prix ci-après exprimé, en raison desdits vices et défauts, notamment mauvais état du sol, du sous-sol, de la construction, erreurs de désignation ou de contenance ci-dessus indiquée, la différence entre cette contenance et celle réelle excédat-elle un vingtième en plus ou en moins, devant faire le profit ou la perte de l'acquéreur.

2°/ Il souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues de toute

FACE ANNULÉE
ART. 905 DU CGI

nature qui peuvent grever les parts et portions vendues, sauf à s'en défendre et à profiter en retour de celles actives, le tout à ses risques et périls, sans recours contre le vendeur, et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit, plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de la loi, ou de titres réguliers non prescrits.

A ce sujet, le vendeur déclare qu'il n'est pas à sa connaissance, qu'il existe d'autre servitude que celle pouvant résulter du règlement de copropriété susvisé, des énonciations des présentes, de la situation naturelle des lieux, des plans, d'aménagement et d'urbanisme ou de la loi.

3°/ Il continuera la police d'assurance incendie collective de l'immeuble. Il fera son affaire personnelle de la police d'assurance souscrite par le vendeur, il acquittera la quote part des primes afférentes à la police collective, et justifiera du tout à première réquisition.

4°/ Il acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance, toutes les charges, taxes et contributions auxquelles les parts et portions vendues peuvent et pourront être assujetties. Il en paiera la quote part lui incombant dans toutes les charges communes de l'ensemble de l'immeuble et celles propres au bâtiment. En ce qui concerne la taxe d'habitation, il est précisé qu'elle ne se partage pas et qu'elle est prise en charge par l'occupant au 1er janvier de l'année pour l'année entière. Quant à la taxe foncière et les ordures ménagères, elles se répartiront prorata temporis entre vendeur et acquéreur. Dès à présent l'acquéreur s'engage à rembourser à première réquisition du vendeur la fraction lui incombant. Ce remboursement interviendra directement entre les parties.

5°/ L'acquéreur fera son affaire personnelle de manière que le vendeur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de l'exécution ou de la résiliation de tous abonnements et traités qui ont pu être passés ou contractés par le vendeur ou les précédents propriétaires, notamment pour le service des eaux, du gaz, et de l'électricité.

6°/ L'acquéreur déclare avoir eu préalablement, connaissance du règlement de copropriété et de l'état descriptif de division, ainsi que des actes qui les ont modifiés. Il se conformera à toutes les charges et conditions en résultant. Par le seul fait des présentes, il sera subrogé dans tous les droits et obligations résultant desdits actes, tant activement que passivement. Il en fera son affaire personnelle, et s'obligera à les exécuter de manière qu'aucun recours ne puisse être exercé contre le vendeur à cet égard, par qui que ce soit.

7°/ Enfin, il paiera tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites.

FACE ANNULÉE
ART. 905 DU CGI

DECLARATIONS SUR LA COPROPRIETE

Le vendeur déclare que l'immeuble dont dépendent les parts et portions présentement vendues, est administré par un syndic : S.A. BELGA 16 rue d'Italie 06000 NICE.

Le vendeur déclare qu' une assemblée de copropriétaire a décidé de travaux actuellement en cours ou à venir. (assemblée du 17.11.1989)

En outre, le vendeur s'engage envers l'acquéreur, à régler au syndic, la somme nécessaire pour faire face au paiement des charges, arriérées et courues, au jour de l'entrée en jouissance, ainsi qu'aux dépenses lui incombant.

Notification des présentes sera faite au syndic, afin de savoir si le vendeur est à jour de ses charges d'entretien, d'administration et de conservation, et afin de porter à sa connaissance la mutation, objet des présentes, et notamment l'identité de l'acquéreur.

Ces travaux consistent en : travaux de ravalement cour intérieure et mise en conformité porte d'ascenseur.

Tous travaux votés antérieurement à ce jour réalisés ou pas seront à la charge du vendeur qui s'y oblige.PRIX

En outre, la présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de : SEPT CENT CINQUAN MILLE FRANCS (750.000 F),

Lequel prix, l'acquéreur a payé comptant, dans les formes voulues par la loi, au vendeur qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance, entière et définitive.

DONT QUITTANCE

Ce paiement a été fait, savoir :

par la comptabilité du Notaire soussigné.

L'acquéreur déclare que le prix ci-dessus n'a été payé à l'aide d'aucun prêt, ni directement, ni indirectement, même en partie.

A la sûreté de l'encaissement du chèque, inscription de privilège de vendeur avec action résolutoire, est expressément réservé, d'un commun accord entre les parties.

FACE ANNULÉE
ART. 905 DU CGI

DECLARATIONS D'ETAT CIVIL ET AUTRES

Le vendeur réitère comme étant exactes les déclarations faites en tête des présentes, sur son état civil, et sa situation matrimoniale.

Il déclare en outre, qu'il n'a pas changé de régime matrimonial, et n'est pas en instance en vue de le faire, depuis la loi du 13 Juillet 1965.

- Qu'il réside habituellement en France, au sens de la règlementation des changes actuellement en vigueur.

- Qu'il n'a pas changé de nom ni de prénoms depuis sa naissance.

- Qu'il n'est pas comptable de deniers publics, ni caution de comptable.

- Qu'il a la pleine capacité d'aliéner, et notamment :

1°/ Qu'il n'a fait l'objet d'aucune des mesures de protection prévues par la loi numéro 68-5 du 3 Janvier 1968.

Il affirme qu'aucune instance ou mesure de protection dans ce domaine n'est actuellement en cours, et qu'aucune inscription ne figure à ce sujet au Répertoire Civil.

2°/ Qu'il n'a fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la loi numéro 67-563 du 13 Juillet 1967, sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle, et la banqueroute, et qu'il n'est pas en état de cessation de paiements.

3°/ Que les biens vendus n'ont fait l'objet à son encontre, d'aucune mesure de confiscation, et que, personnellement, il n'est pas susceptible d'être l'objet d'aucune poursuite pouvant aboutir à la confiscation totale ou partielle de ses biens.

4°/ Que plus généralement, il n'est frappé d'aucune mesure restreignant son pouvoir de se dessaisir librement des biens objets de la présente vente, et qu'il n'existe aucun obstacle ni aucune restriction, à la libre et entière disposition desdits biens, notamment par suite d'expropriation, d'existence de droit de préemption, de cause de rescision, résolution, annulation ou toutes autres raisons.

FACE ANNULÉE
ART. 905 DU CGI

- que l'immeuble dont dépendent les biens présentement vendus ne fait actuellement l'objet d'aucun signalement ni d'aucune intervention motivée par l'état de péril tel qu'il est prévu par les articles 303 à 306 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

- que l'immeuble dont dépendent les parts et portions présentement vendues n'a jamais bénéficié de subventions de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat, ni antérieurement à l'institution de cet organisme, du Fonds National d'Amélioration de l'Habitat.

- que les biens présentement vendus sont libres de tout privilège immobilier spécial et de toute hypothèque conventionnelle,judiciaire ou légale, à l'exceptic de l'inscription visée en l'origine de propriété dont les causes seront remboursées avec les fonds de la vente et le vendeur s'engage à en rapporter la mainlevée dans les meilleurs délais.

De son côté, M onsieur COLLONGE
es-qualités déclare au nom de la société acquéreur :

- que la société acquéreur est régulièrement constituée,

- qu'elle n'est en contravention avec aucune disposition légale concernant les sociétés,

- qu'elle est résidente au sens de la règlementation des changes actuellement en vigueur,

- qu'elle n'a depuis sa constitution, fait l'objet d'aucun changement de dénomination, de forme juridique ou de siège social,

- qu'elle n'a fait l'objet d'aucune des mesures prévues soit par la loi du 13 Juillet 1967, soit par l'ordonnance du 23 Septembre 1967, en tant que ces textes s'appliquent aux personnes morales de droit privé, même non commerçantes.

FORMALITES ET DECLARATIONS FISCALES

1°/ FORMALITE UNIQUE

Le présent acte sera soumis par les soins du notaire soussigné, et aux frais de l'acquéreur, à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière, au bureau des hypothèques compétent, dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Si lors de l'accomplissement de cette formalité, ou postérieurement dans les délais prévus aux articles 2108, 2109, et 2111 du code civil, pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant les biens vendus, du chef du vendeur ou des précédents propriétaires, le vendeur sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation, à ses frais, dans les 40 jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

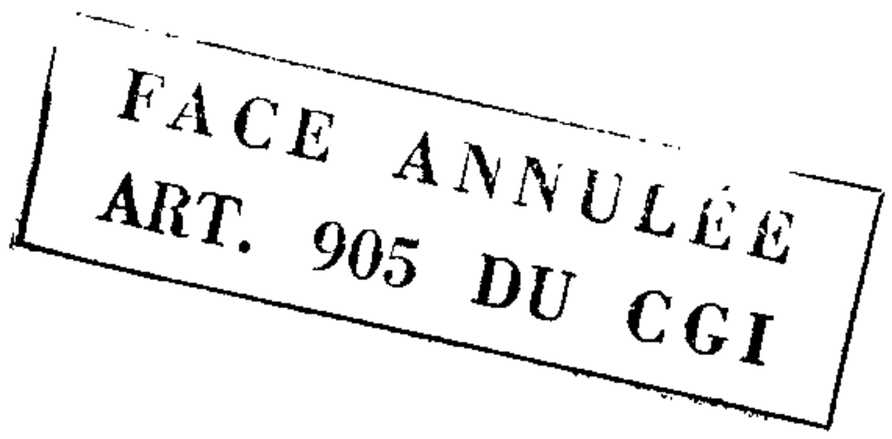
FACE ANNULÉE
ART. 905 DU CGI

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur PINEL, Clerc du Notaire soussigné, et à Monsieur BONNIEU, Comptable du Notaire soussigné, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet d'établir tout acte rectificatif permettant la publicité foncière des présentes.

2°/ IMPOTS SUR LA MUTATION

Pour la perception des droits, les parties déclarent que la présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la T.V.A., l'immeuble en constituant l'objet étant achevé depuis plus de cinq ans.

A cet égard, l'acquéreur déclare :

- Que les biens acquis sont à usage professionne

3°/ DECLARATIONS SUR LES PLUS VALUES

Le vendeur déclare qu'il a son domicile réel à l'adresse indiquée en tête des présentes, et qu'il dépend pour ses déclarations de revenus, du Service des Impôts de NICE CENTRE 22 rue Joseph Cadei 06032 NICE CEDEX.

Il reconnaît en outre, avoir été informé par le Notaire soussigné, de l'obligation de déclarer avec l'ensemble de ses revenus, la plus-value imposable, qu'il a pu réaliser par le présent acte.

Il déclare en outre, être propriétaire des biens vendus comme indiqué dans l'origine de propriété.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure respective.

FACE ANNULÉE
ART. 905 DU CGI

établie sur 14 pages
conformément à l'original
et délivrée en application
de la Loi du 26.09.48 par
Me Gérard CHABAN
Notaire associé à Nice

AFFIRMATION DE SINCERITE

Avant de clôre, et conformément à la loi, le Notaire associé soussigné a informé les parties qui le reconnaissent, des sanctions légales applicables aux insuffisances et dissimulations de prix, et aux fausses affirmations de sincérité.

Les parties ont affirmé expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

En outre, le Notaire associé soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

Les parties reconnaissent également que le Notaire associé soussigné leur a donné connaissance des dispositions de l'article 668 du Code Général des Impôts, instituant au profit du Trésor, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 1.649 quinquiès A du même code, un droit de préemption sur les immeubles dont le prix de vente est estimé insuffisant, et leur a expliqué les conséquences pouvant résulter à l'encontre de l'acquéreur et du vendeur, de l'application éventuelle de ces dispositions fiscales.

EN 14 PAGES
CONTENANT :
9 BLANCS BATONNÉS
— MOTS NULS
— LIGNES NULLES

DONT ACTE SUR QUATORZE PAGES.-

Fait et passé à NICE (Alpes-Maritimes),
En l'Office Notarial,
Et lecture faite, les parties ont signé avec le Notaire associé soussigné.
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX
LE Quatre Décembre

FACE ANNULÉE
ART. 905 DU CGI

JEAN-CLAUDE REYDEL

H.E.C.

LICENCIE EN DROIT

EXPERT COMPTABLE DIPLOME PAR L'ETAT

INSCRIT AU TABLEAU DE L'ORDRE DE PARIS

COMMISSAIRE AUX COMPTES

MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DE PARIS

65 RUE DE COURCELLES

75008 PARIS

TEL. 44 15 38 00

FAX 44 15 39 38

SODETIF
15/17, rue du Colonel Avia
75015 PARIS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES PAR TOURISME FRANCE INTERNATIONAL

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 OCTOBRE 1992

SODETIF

-

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES
PAR LA SOCIETE TOURISME FRANCE INTERNATIONAL

-=-

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission de commissariat aux apports qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris, en date du 23 juillet 1992, je vous présente mon rapport sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués par la société TOURISME FRANCE INTERNATIONAL dans le cadre de l'absorption de celle-ci par la société SODETIF.

J'ai accompli ma mission conformément aux dispositions de l'article 193 de la loi du 24 juillet 1966 et je vous prie de trouver ci-après mes constatations et conclusions présentées dans l'ordre :

1.- Exposé sur l'opération projetée

2.- Descriptions des apports

3.- Vérifications et commentaires du commissaire aux apports

4.- Conclusion

1.- EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

1.1.- SOCIETES CONCERNEES

La société absorbante, SODETIF (Société pour le Développement du Tourisme Intrafrance), est une société anonyme au capital de F. 3.750.000, divisé en 37.500 actions de F. 100 de valeur nominale chacune, ayant son siège social 15/17 rue du Colonel Avia, 75015 PARIS.

La société absorbée, TFI (TOURISME FRANCE INTERNATIONAL) est une société anonyme au capital de F. 10.000.000, divisé en 20.000 actions de F. 500 de valeur nominal chacune, ayant son siège social 39/43 quai André Citroën, 75015 PARIS.

1.2.- NATURE DE L'OPERATION

Le capital de la société SODETIF est détenu à 75 % par AIR INTER et à 25 % par CDC PARTICIPATION ; celui de la société TFI est détenu à 99,99 % par AIR FRANCE. En conséquence, la présente opération s'analyse comme une restructuration interne du groupe AIR FRANCE.

1.3.- MOTIFS DE L'OPERATION

L'opération envisagé a pour objet de regrouper les activités complémentaires exercées par les deux sociétés. En effet, SODETIF est spécialisée dans le tour opérating en France alors que TFI exerce une activité de promotion et de vente du tourisme français à l'étranger sans être tour-opérateur sur le marché français.

Le regroupement de ces activités permettra de rationnaliser la gestion administrative et comptable, d'alléger les charges et d'améliorer la rentabilité.

1.4.- CONTEXTE JURIDIQUE ET FISCAL

L'opération est placé sous le régime de faveur des fusions des articles 115-1 et ...10A du CGI.

Les apports sont effectués sur la base de leurs valeurs nettes comptables au 31 octobre 1991, date d'arrêté des comptes sociaux des deux sociétés.

2.- DESCRIPTION DES APPORTS

Selon les termes du traité de fusion, en date du 23 septembre 1992, l'actif apporté et le passif pris en charge sont ceux figurant au bilan de TFI au 31 octobre 1991.

2.1.- ACTIFS APPORTES

a - Actif immobilisé

. Fonds de commerce		pour mémoire
. Autres immobilisations incorporelles	F.	1.635.840
. Immobilisations corporelles	F.	2.146.567
. Participations et autres immobilisations financières	F.	2.904.915

b - Actif Circulant

. Avances et acomptes versés sur commandes	F.	977.947
. Clients et comptes rattachés	F.	23.022.876
. Autres	F.	6.594.528
. Valeurs mobilières de placement	F.	1.067.708
. Disponibilités	F.	9.322.856
. Charges constatées d'avance	F.	113.484
Total de l'actif apporté	F.	47.786.721

2.2.- PASSIFS PRIS EN CHARGE

a - Dettes

. Avances et acomptes versés sur commandes en-cours	F.	879.413
. Dettes fournisseurs et comptes rattachés	F.	21.120.472
. Dettes fiscales et sociales	F.	1.686.550
. Autres dettes	F.	5.141.990
Total du passif pris en charge	F.	36.028.425

2.3.- VALEUR DE L'ACTIF NET APPORTE

. Actif apporté.....	F. 47.786.721
. Passif pris en charge	<F. 36.028.425>
. Distribution de dividendes décidée par l'Assemblée Générale des actionnaires de TFI en date du 30 avril 1992.....	<F. 1.000.000>
Actif net apporté	F. 10.758.296

3.- VERIFICATIONS ET COMMENTAIRES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

3.1.- VERIFICATIONS EFFECTUEES

J'ai effectué les diligences que l'ai estimé nécessaires pour apprécier la valeur des actifs apportés et des passifs pris en charge.

En particulier, j'ai :

- revu les dossiers du commissaire aux comptes de la société TFI qui a certifié sans réserve les comptes de l'exercice clos le 30 octobre 1991,

- contrôlé la propriété, l'existence et la valeur des actifs apportés et des passifs pris en charge,

- vérifié que l'état comptable arrêté au 30 juin 1992, conformément à l'article 258 du décret du 23 mars 1967, avait été établi selon les mêmes méthodes d'évaluation que les comptes annuels de l'exercice précédent et ne remettait pas en cause la valeur des apports.

3.2.- COMMENTAIRES

Le principe consistant à retenir les apports pour leur valeur nette comptable parait adapté aux circonstances de la fusion en cours. En effet, s'agissant d'une opération de restructuration interne, la méthode de la valeur nette comptable permet à la société absorbante d'appréhender les éléments du patrimoine apportés à la valeur qui avait figuré dans ses livres si elle en avait fait l'acquisition aux lieu et place la société absorbée.

4.- CONCLUSION

En conclusion de mes travaux :

- je n'ai pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause la valeur globale des apports décrits ci-dessus, dont le total s'élève à F. 10.758.296,
- j'estime que celle-ci est au moins égale à la valeur au nominal des actions à émettre par la société absorbante, augmentée de la prime de fusion.

Fait à Paris, le 16 octobre 1992

Le commissaire aux apports

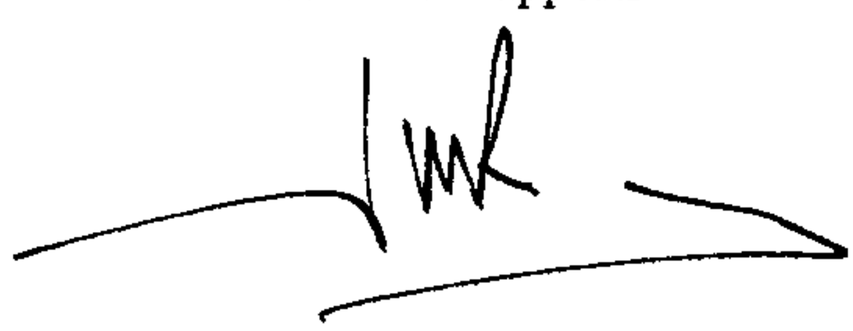

Jean-Claude REYDEL

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LE SOUSSIGNE :

Jean-Robert REZNIK agissant tant en qualité d'administrateur et de Président du Conseil d'Administration de la Société SODETIF, Société Anonyme au capital de 9 375 000 francs, dont le siège social est 15-17, rue du Colonel Avia 75015 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 334 457 710 ; qu'en qualité d'administrateur et de Président du Conseil d'Administration de la Société TOURISME FRANCE INTERNATIONAL, Société Anonyme au capital de 10 000 000 francs, dont le siège social est Tour Mirabeau 39-43, Quai André Citroën 75015 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 732 063 367 ;

et comme spécialement habilité à l'effet de signer les présentes en vertu des délibérations du Conseil d'Administration de la Société SODETIF en date du 23 septembre 1992 et des délibérations du Conseil d'Administration de la Société TOURISME FRANCE INTERNATIONAL en date du 23 septembre 1992 ;

fait les déclarations suivantes en application des articles 374 de la loi du 24 juillet 1966 et 265 du Décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS avec les présentes, en suite des opérations ci-après relatées.

... / ...

1. Le projet étant né d'une fusion entre la Société SODETIF et la Société TOURISME FRANCE INTERNATIONAL, les Conseils d'administration de chacune de ces Sociétés ont, conformément aux dispositions de l'article 254 du Décret du 23 mars 1967, arrêté ce projet lors de leurs réunions du 23 septembre 1992.

   Ce projet de traité de fusion des sociétés SODETIF et TOURISME FRANCE INTERNATIONAL a été signé le 23 septembre 1992. Ce projet contenait les mentions prévues par l'article 254 susvisé, dont notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des Sociétés intéressées utilisés pour établir les conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la Société TOURISME FRANCE INTERNATIONAL devant être transmis à la Société SODETIF, le rapport d'échange des droits sociaux, le montant de la prime de fusion.

2. Sur requête conjointe des Présidents des Conseils d'Administration des Sociétés SODETIF et TOURISME FRANCE INTERNATIONAL, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS a bien voulu, par ordonnance en date du 23 juillet 1992, nommer en qualité de Commissaires aux Apports et à la Fusion Monsieur Jean-Claude REYDEL.

3. L'avis prévu par l'article 255 du Décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales "LES PETITES AFFICHES" en date du 25 septembre 1992 au nom des Sociétés SODETIF et TOURISME FRANCE INTERNATIONAL après dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS comme indiqué dans l'avis ci-dessus visé.

4. Chaque Société a mis à la disposition de ses actionaires, au siège social, un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le projet de fusion, le rapport du Commissaire à la Fusion, le rapport du Conseil d'Administration, les comptes annuels approuvés par les Assemblées Générales ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des Sociétés participant à l'opération, et un état comptable antérieur de moins de trois mois à la date du projet de fusion, établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel.

   En outre, le rapport du Commissaire aux Apports a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS et le 20 octobre 1992, mis à la disposition des actionnaires au siège social de la Société SODETIF le 20 octobre 1992.

5. L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société TOURISME FRANCE INTERNATIONAL, absorbée réunie au siège social le 30 octobre 1992, a approuvé le projet de fusion de la Société avec la Société SODETIF et décidé que la Société TOURISME FRANCE INTERNATIONAL se trouverait dissoute et liquidée de plein droit le jour de la réalisation définitive de la fusion.

... / ...

6. L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société SODETIF, absorbante, réunie au siège social le 30 octobre 1992, postérieurement à l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société TOURISME FRANCE INTERNATIONAL, a :

   - approuvé la fusion projetée, l'évaluation des apports en nature et la rémunération prévue par le projet de fusion ; elle a en conséquence décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 5 625 000 francs pour le porter à 9 375 000 francs et modifier corrélativement l'article 7 des statuts.

7. L'avis prévu par l'article 287 du Décret du 23 mars 1967, en ce qui concerne l'augmentation du capital social de la Société SODETIF a été publié dans le journal d'annonces légales "LA GAZETTE DU PALAIS" en date du 7 novembre 1992 et celui prévu par l'article 290 du même Décret, en ce qui concerne la dissolution de la Société TOURISME FRANCE INTERNATIONAL, a été publié dans le journal d'annonces légales "LES PETITES AFFICHES" en date du 6 novembre 1992.

8. Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS avec la présente déclaration établie en deux exemplaires :

   - deux exemplaires du traité de fusion et de ses annexes,

   - deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société TOURISME FRANCE INTERNATIONAL du 30 octobre 1992,

   - deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société SODETIF du 30 octobre 1992,

   - deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la Société SODETIF.

Comme conséquence de la déclaration qui précède, le soussigné, ès qualités, affirme sous sa responsabilité et les peines édictées par la Loi que les opérations de fusion et les autres modifications statutaires sus-énoncées ont été décidées et réalisées en conformité de la Loi et des Règlements.

Fait à PARIS le 6 novembre 1992

Pour SODETIF

Pour TFI

REGISTRE PRINCIPAL DES IMPOTS
PARIS 17e - LES BATIGNOLLES
ENREGISTRÉ LE 23 DEC. 1985
BORDEREAU N° 306 CASE
REÇU : 3 Francs
LE RECEVEUR PRINCIPAL

S.O.D.E.T.I.F.
(SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT DU TOURISME INTRA-FRANCE)
enseigne : VISIT'FRANCE

société anonyme au capital de 2.000.000 F
siège social à PARIS (17e)
48 boulevard des Batignolles

STATUTS

Copie certifiée conforme
10/11/92

ENTRE LES SOUSSIGNES

IL A ETE ETABLI AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS DE LA SOCIETE DEVANT EXISTER ENTRE EUX.

Article ler - Forme

La société est de forme anonyme.

Article 2 - Objet

Cette société a pour objet :

- l'étude, l'organisation, la gestion et l'exploitation sous quelque forme juridique que ce soit de voyages ou de séjours, ainsi que toutes prestations de services pouvant être fournies à l'occasion de voyages, de séjours, d'excursions et de toutes activités à caractère touristique.

- la participation de la société dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusions ou autrement.

- et généralement toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.

Article 3 - Dénomination

La société a pour dénomination :

S.O.D.E.T.I.F.
(SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT DU TOURISME INTRA-FRANCE)
enseigne : VISIT'FRANCE

Article 4 - Siège

Le siège social est fixé à PARIS (17e) 48 boulevard des Batignolles.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 - Apports

Lors de la constitution de la société, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 9.375.000 francs, divisé en 93.750 actions de CENT (100) francs chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

Article 8 - Libération des actions

1°- Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le conseil d'administration en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettres recommandées avec demande d'avis de réception, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

2°- A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande de justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 9 - Forme des titres

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président du conseil d'administration ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Article 10 - Transmission et indivisibilité des actions

1° - I - Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux au profit des ascendants, descendants ou conjoint

d'un actionnaire, ainsi que les cessions entre actionnaires, s'effectuent librement.

De même, est entièrement libre l'attribution d'actions au profit d'un ayant droit quelconque à la suite d'un partage de succession ou d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

Toutes autres transmissions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

II - A cet effet, l'actionnaire cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénom, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

Le conseil d'administration doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du conseil n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du conseil faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

III - En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître au conseil, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le

conseil est tenu, dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le conseil d'administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le conseil peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

IV - A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Nonobstant d'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du conseil.

Les frais d'expertise seront supportés en totalité par la partie qui aura provoquée l'expertise, au prix fixé par expert.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable moitié comptant et le solde à un an de date avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de deux points est dû depuis la date de notification de la préemption jusque paiement.

V - La société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

VI - Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

VII - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission

des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe I ci-dessus.

VIII - La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

2°- Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

3°- Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 11 - Conseil d'administration

1°- La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et douze au plus.

2°- Chaque administrateur doit être pendant la durée de ses fonctions propriétaire au moins d'une action affectée à la garantie des actes du conseil d'administration.

3°- La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

4°- Tout membre sortant est rééligible. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le nombre d'administrateurs personnes physiques et de représentants permanents de personnes morales, âgés de plus de 70 ans, ne pourra, à l'issue de chaque assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes sociaux, dépasser le tiers (arrondi, le cas échéant, au nombre entier supérieur) des administrateurs en exercice.

Article 12 - Délibérations du conseil

1°- Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens, même verbalement, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

2°- Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Article 13 - Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Article 14 - Direction générale

1°- Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président qui assume la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers et peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

Sous réserve des limitations légales, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, le conseil d'administration pourra limiter l'étendue de ses pouvoirs.

2°- Sur la proposition du président, le conseil peut donner mandat à une personne physique, administrateur ou non, d'assister le président à titre de directeur général. Le nombre des directeurs généraux peut être porté à deux si le capital est au moins égal au montant fixé par la loi.

3°- La limite d'âge est fixée à 65 ans accomplis pour l'exercice des fonctions de président et de directeur général, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.

Article 15 - Commissaires aux comptes

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Article 16 - Assemblées générales

1°- Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

2°- L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

3°- Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par l'administrateur le plus ancien présent à cette assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

4°- Lorsque les actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote est exercé par l'usufruitier dans les assemblées ordinaires et par le nu-propriétaire dans les assemblées extraordinaires ou spéciales.

Article 17 - Exercices sociaux

L'année sociale commence le 1er novembre de chaque année et finit le 31 octobre de l'année suivante. Le premier exercice sera clos le 31 octobre 1987.

Article 18 - Répartition des bénéfices

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

Article 19 - Liquidation

1°- Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles 402 à 418 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne seront pas applicables.

2°- Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3°- Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des actionnaires ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignation dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4°- Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles 411 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5°- En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6°- Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

Article 20 - Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 21 - Nomination des premiers administrateurs

Le premier conseil d'administration sera composé de :

- Monsieur Gérard BRANDEIS
  Né le 9 mai 1924 à Paris
  demeurant à Paris (5e), 11 rue Larrey

- Monsieur Jean-Pierre ABOUT
  Né le 6 novembre 1940 à Dax (Landes)
  demeurant à Paris (5e), 12 boulevard de Port Royal

- Monsieur Claude BENTOT
  Né le 9 novembre 1936 à Posses (Eure)
  demeurant à Paris (16e), 41 boulevard Exelmans

- Monsieur François GODEST
  Né le 4 janvier 1925 à Auxerre (Yonne)
  demeurant à Boulogne (Hauts de Seine), 12 rue de Sèvres

- Monsieur François DUVERGE
  Né le 18 mars 1946 à Bordeaux (Gironde)
  demeurant à Antony (Hauts de Seine), 106 rue Roger Salengro,

- la société Les Lignes Aériennes Intérieures "AIR INTER"
  société anonyme au capital de 76.456.500 francs, dont le siège social est à Paray-Vieille-Poste (Essonne), 1 avenue du Maréchal Devaux, immatriculée au R.C.S. Corbeil B 552.006.850,

- la société C.D.C. PARTICIPATIONS
  société anonyme au capital de 850.000.000 de francs, dont le siège social est à Paris (7e), 56 rue de Lille, immatriculée au R.C.S. Paris B 329.255.053,

soussignés qui acceptent et déclarent, chacun en ce qui le concerne qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions d'administrateur de la société.

Article 22 - Nomination des premiers commissaires aux comptes

Le premier commissaire aux comptes titulaire sera :

- La société BEFEC-MULQUIN ET ASSOCIES, société anonyme au capital de 250.000 francs dont le siège social est à Paris (17e), 12 rue Margueritte (RCS Paris B 662 014 454) représentée par Monsieur Jean RAFFEGEAU et Monsieur Xavier AUBRY

Le premier commissaire aux comptes suppléant sera :

- Mademoiselle Michèle FARGUES
  demeurant à Paris (17e), 12 rue Margueritte,

lesquels interviennent aux présentes à l'effet d'accepter lesdites fonctions, chacun d'eux précisant pour lui-même que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

Article 23 - Engagements pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts.

Cet état a été présenté aux actionnaires avant la signature des présents statuts.

Article 24 - Publicité

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés à Monsieur Gérard BRANDEIS, soussigné qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Article 25 - Identité des premiers actionnaires

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 55-80 du décret n° 667-236 du 23 mars 1967, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

- Monsieur Gérard BRANDEIS
  Né le 9 mai 1924 à Paris
  demeurant à Paris (5e), 11 rue Larrey
  de nationalité française

- Monsieur Jean-Pierre ABOUT
  Né le 6 novembre 1940 à Dax (Landes)
  demeurant à Paris (5e), 12 boulevard de Port Royal
  de nationalité française

- Monsieur Claude BENTOT
  Né le 9 novembre 1936 à Posses (Eure)
  demeurant à Paris (16e), 41 boulevard Exelmans
  de nationalité française

- Monsieur François GODEST
  Né le 4 janvier 1925 à Auxerre (Yonne)
  demeurant à Boulogne (Hauts de Seine), 12 rue de Sèvres
  de nationalité française

- Monsieur François DUVERGE
  Né le 18 mars 1946 à Bordeaux (Gironde)
  demeurant à Antony (Hauts de Seine), 106 rue Roger Salengro
  de nationalité française

- la société Les Lignes Aériennes Intérieures "AIR INTER"
  société anonyme au capital de 76.456.500 francs, dont le siège social est à Paray-Vieille-Poste (Essonne), 1 avenue du Maréchal Devaux, immatriculée au R.C.S. Corbeil B 552 006 850, représentée par Monsieur Jacques JOURDET

- la société C.D.C. PARTICIPATIONS
société anonyme au capital de 850.000.000 de francs, dont le siège social est à Paris (7e), 56 rue de Lille, immatriculée au R.C.S. Paris B 329.255.053,
représentée par Monsieur Michel Dupont

Fait en quatre originaux, dont un pour l'enregistrement, deux pour les dépôts légaux et un pour les archives sociales
à Neuilly-sur-Seine
le 23 décembre 1985

Gérard BRANDEIS

Jean-Pierre ABOUT

Claude BENTOT

François GODEST

François DUVERGE

Pour la société "AIR INTER"

Pour la société
C.D.C. PARTICIPATIONS

S.O.D.E.T.I.F.
(SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT DU TOURISME INTRA-FRANCE)
enseigne : VISIT'FRANCE

Société anonyme au capital de 2.000.000 de francs,
Siège social à Paris (17ème), 48 boulevard des Batignolles

En cours d'immatriculation

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE
LA SOCIETE EN FORMATION

LE SOUSSIGNE :

- Monsieur Gérard BRANDEIS,
  demeurant à Paris (5ème), 11 rue Larrey,

agissant conformément à l'article 74 du décret n° 67.236 du 23 mars 1967, déclare avoir conclu, pour le compte de la société en formation, avec le G.I.E. GENERALE CONCORDE IMMOBILIER, dont le siège est à Paris (9ème), 76 rue Saint Lazare,

un contrat de bail commercial aux termes duquel la société prend à bail à loyer, pour une durée de neuf années à compter du 16 décembre 1985, moyennant un loyer annuel en principal de 560.000 francs révisable en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction,

un local de bureaux d'une superficie approximative de 400 m2 dépendant d'un immeuble sis à Paris (17ème), 48 boulevard des Batignolles, au 6ème étage dudit immeuble.

Il déclare avoir également versé :

- à la société Auguste THOUARD et Conseils un honoraire T.T.C. de 177.900 francs,
- au bailleur quinze jours de loyer ainsi qu'un dépôt de garantie égal à trois mois de loyer, soit au total taxes et frais compris, une somme de 197.713,23 francs.

Conformément à l'article 74 précité du décret du 23 mars 1967, la signature des statuts emportera reprise dudit engagement par la société, lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Certifié Conforme

Fait à Paris,
le
en quatre exemplaires.

2ème Exemplaire

CERTIFICAT CONSTATANT LE VERSEMENT DES FONDS

SOCIETE ANONYME EN FORMATION

CREDIT LYONNAIS 33, Rue des Batignolles 75017 PARIS Tél. 387.95.06

Je soussigné, Monsieur MICHEL GODARD

agissant en qualité de responsable de l'agence WG / 825 du CREDIT LYONNAIS au capital de 2240000000 francs, dont le siège social est à lyon , I8 rue de la République;

Certifie par la présente que la somme de francs : DEUX MILLIONS.....

Représentant le capital libéré de la société anonyme : SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DU TOURISME INTRA FRANCE 'S.O.D.E.T.I.F.' -VISIT FRANCE-

Au capital de : DEUX MILLIONS DE FRANCS.....

et dont le siège est à : 48 RUE DES BATIGNOLLES 75017 PARIS

a été déposé dans nos caisses le : 20 DECEMBRE 1985

Le retrait des fonds ainsi déposés ne pourra s'éffectuer qu'en se conformant aux dispositions légales ainsi qu'aux délais règlementaires prévus par la loi.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A PARIS LE 20 Décembre 1985

CREDIT LYONNAIS 33, Rue des Batignolles 75017 PARIS Tél. 387.95.06

Godard